

Blessés pour la France Blessés par la France

Au service de la France,
GRANDEUR et MISÈRE
de nos blessés

30 propositions



Étude réalisée à l'initiative du Comité d'Entente des Grands Invalides de Guerre
par Maître Véronique de TIENDA-JOUHET, Avocat au Barreau de Paris

L'idée n'est presque rien.

« Ceux qui ont fait de la vraie action savent
que l'idée n'est presque rien, mais que la
réalisation est presque tout, et même une
idée n'est même pas une idée quand elle
n'est pas grosse de sa réalisation... ».

Charles PEGUY *Le livre pour tous*

SOMMAIRE

Introduction.....	page 2
Nos 30 propositions	page 4
Première partie : Les droits issus du CPMIVG pour le militaire	page 9
Chapitre I – La PMI.....	page 9
1°) Au stade de l’instruction administrative de la demande de pension	page 9
a) Le dépôt de la demande :	
a-1 : Les demandes formées par ceux qui ne sont pas des militaires d’active	page 9
a-2 : Les demandes concernant les militaires en activité de service et assimilés	page 10
a-3 : La demande	page 11
b) La ou les expertises médicales	page 12
c) Le constat provisoire des droits à pension.....	page 15
d) Le passage éventuel devant une Commission de Réforme.....	page 15
e) La Commission Consultative Médicale.....	page 15
f) La décision ministérielle de concession ou de rejet.....	page 20
g) Remarque générale relative à l’absence de caractère contradictoire de cette première phase très (trop) subie par le demandeur	page 20
2°) Au stade du contentieux devant les juridictions de pensions	page 21
a) Les Tribunaux des Pensions	page 21
a-1 : Ils sont à présent en nombre réduit	page 21
a-2 : La procédure reste lente et bancal.....	page 22
a-3 : Le scandale de la notification des jugements.....	page 25
b) Les Cours Régionales des Pensions	page 36
c) Les avocats « à la cour » désignés dans le cadre de l’aide juridictionnelle pour défendre les pensionnés devant les Cours et Tribunaux des Pensions.....	page 38
d) Les experts médecins désignés par devant les Cours et Tribunaux des Pensions	page 41
e) Le Conseil d’Etat, Juge de Cassation	page 42
e-1 : Le résumé du feuillet de l’alignement	page 43
e-2 : La lecture et l’interprétation faites de l’article L.29, alinéa 3.....	page 45
Chapitre II – Les avantages dits « accessoires » des PMI.....	page 47
1°) Les soins gratuits.....	page 47
2°) L’appareillage	page 48
3°) L’I.N.I.	page 49
Deuxième partie : La réparation complémentaire (dite « BRUGNOT »)	page 50
1°) La période ayant précédé l’arrêt BRUGNOT	page 50
2°) L’arrêt BRUGNOT, ses précédents et ses suites	page 52
3°) La mise en œuvre par l’Administration de cette réparation complémentaire	page 53
Troisième partie : Compléments d’étude :	page 57
A/ Les conjoints survivants	page 57
B/ Autres sujets	page 58
1°) PMI et divorce.....	page 58
2°) PMI et affections particulières (amiante, essais nucléaires, PTSD)....	page 59
Conclusion	page 63
Annexes	page 64
Lexique des abréviations utilisées	page 72

INTRODUCTION

Au XXIème siècle, **la réparation due aux militaires atteints dans leur intégrité physique** du fait de leur engagement au service de la Nation (qui faisaient, déjà, depuis plusieurs siècles l'objet d'attentions particulières) **procède toujours, principalement, de la loi du 31 mars 1919**. Après avoir été amendée, enrichie et actualisée pour suivre l'Histoire qui s'écrit, celle-ci a été **codifiée** sous le titre « **Code des Pensions Militaires d'Invalidité, des Victimes de la Guerre** » (CPMIVG), auquel on a ajouté depuis « **et d'actes de terrorisme** ». Ce Code est d'ailleurs actuellement en cours de refonte.

« La République, reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la patrie, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à réparation due... »

C'est toujours par cette même phrase, extraite de l'article premier de la loi de 1919, que débute le CPMIVG.

Le premier conflit mondial du XXème siècle a donc donné naissance au **premier système véritablement complètement organisé de réparation de préjudice corporel, limité cependant à l'indemnisation de la seule « gêne fonctionnelle »** (atteinte physiologique), à l'exclusion de toute autre forme de préjudice.

Mais les évolutions du siècle passé allaient, aussi, entraîner l'organisation, l'amélioration ou l'élaboration d'autres systèmes d'indemnisation de préjudices corporels, tels ceux des accidents du travail (et des maladies professionnelles) ou de la circulation (loi « Badinter » du 5 juillet 1985), dits de « réparation intégrale », qui ont eu pour effet de faire ressortir de façon de plus en plus criante, les **insuffisance et imperfection de la réparation allouée aux militaires par application du CPMIVG**, souvent qualifiée de « **forfait de pension** », notion au fil du temps érigée en dogme, bien à tort d'ailleurs.

C'est pour remédier à l'inégalité de traitement réservée à tous les serviteurs de l'Etat au sens large (et, donc, pas seulement aux militaires) que le Conseil d'Etat avait jugé en **2005 (par le célèbre arrêt Brugnot)**, **que la réparation forfaitaire allouée par application des règles du CPMIVG n'était pas exclusive de la possibilité d'obtenir de l'Etat, la réparation de préjudices dits « personnels » ou « extrapatrimoniaux »**. Cette possibilité reste toutefois limitée à quelques postes parmi ceux indemnisant les autres victimes tels les souffrances endurées et les préjudices esthétique, sexuel et d'agrément, sous l'intitulé « **réparation complémentaire BRUGNOT** ». Celle-ci peut donc désormais être accordée selon un processus distinct de celui permettant l'allocation d'une Pension militaire d'Invalidité (PMI), au militaire lui-même ou à ses proches.

Le plan de cette étude suit le cours de l'Histoire, puisqu'elle traite des deux systèmes, qui se complètent désormais, à savoir, la réparation procédant du CPMIVG et celle procédant de la jurisprudence « Brugnot ».

Les chapitres traitant de l'application du CPMIVG sont évidemment plus longs et fournis puisqu'ils traitent, d'abord, de l'allocation d'une pension militaire d'invalidité (PMI) en ses processus administratif puis, éventuellement, contentieux et, ensuite, des « avantages » prévus par la loi pour en être les accessoires : soins gratuits et appareillage, accueil à l'Institution Nationale des Invalides (I.N.I.).

En effet, en ce qui concerne la réparation complémentaire « BRUGNOT », il est apparu difficile d'être complet, par manque de recul (moins de 10 ans d'application depuis l'arrêt BRUGNOT rendu par le Conseil d'Etat le 1/07/2005) et manque d'information et de communication de la part de l'Etat, qui est à la fois débiteur et payeur des réparations sans que le blessé ne puisse s'appuyer sur une loi encadrant les principes d'indemnisation mis en œuvre.

En dernier lieu, **sont abordés quelques « sujets divers », illustrant particulièrement, de notre point de vue, l'état actuel du droit à réparation et des problèmes qui se posent aux militaires blessés** alors qu'ils accomplissaient leur devoir (qui peut les mener « au sacrifice suprême ») ou, s'ils sont décédés, à leurs familles.

Pour réaliser cette étude qui, au fil du temps et des constats effectués par les sept associations du Comité d'Entente des Grands Invalides de Guerre, est **apparue comme une impérieuse nécessité**, nous avons décidé de « la mise en commun de nos moyens » en faisant **un large appel à contributeurs et fonds documentaires**. Nous avons, ainsi, pu utiliser les exemples et témoignages fournis par nos adhérents, les fiches techniques rédigées par nos services juridiques et rédacteurs divers, les études de textes, de jurisprudence et les articles de presse que nous avons rassemblés etc. Ce très important travail de synthèse a été confié à Maître Véronique de TIENDA-JOUHET, Avocat au barreau de Paris et praticienne habituelle du « Droit à Réparation ».

S'en dégagent les propositions qui suivent. Si elles sont suivies d'effets, il deviendra possible de dire, bientôt : « *plus jamais ça* », après lecture des témoignages de six survivants du DRAKKAR, récemment publiés dans le magazine du 21 septembre 2013 d'un grand quotidien national... (*cf. annexe 21.2*).

NOS 30 PROPOSITIONS

N° 1 (ONACVG) : Envisager les améliorations qui devraient être apportées au processus de dépôt des demandes de PMI, notamment par une meilleure formation des personnels et par la mise en place d'informations en ligne sur le site de l'ONAC, qui n'a toujours pas été actualisé, plus de deux ans après la dernière réforme (*cf. étude pages 9, 10 et annexe 2*).

N° 2 (FORMATION DES MILITAIRES AUX PMI) : Mettre en place, dans toutes les écoles militaires, un module d'enseignement des PMI (de la même façon que l'on est en train d'organiser un enseignement de droit pénal militaire – *cf. étude pages 10, 11, 23*).

N° 3 (FORMULAIRE DE DÉPÔT DE DEMANDE DE CONCESSION INITIALE OU DE REVISION D'UNE PMI) : Aboutir d'urgence à la modification, tant sur le fond que sur la forme, des imprimés diffusés par le Ministère de la Défense pour le dépôt d'une demande de PMI. Sur la forme, par établissement d'un formulaire en double exemplaire, et, sur le fond, en invitant le pensionné à fournir un ou des certificats médicaux précis, afin que l'affection faisant l'objet de la demande puisse être, d'emblée, correctement qualifiée (*cf. étude pages 11, 12 et annexes 6, 7*).

N° 4 (GUIDE BAREME) : Rééditer très rapidement le Guide Barème attaché au CPMIVG sur fascicule de l'Imprimerie Nationale et le mettre en ligne sur le site du Ministère de la Défense (*cf. étude pages 13, 15, 41 et annexe 5*).

N° 5 (CONVOCATION A EXPERTISE MEDICALE ADMINISTRATIVE) : Prévoir la communication systématique, sur la convocation qui est adressée au demandeur de pension, du nom et de la spécialité éventuelle du médecin qui l'expertisera. Lui communiquer, en même temps, copie de la mission donnée au praticien et l'informer des démarches qu'il pourra accomplir, postérieurement, pour obtenir copie du rapport (*cf. étude page 14 et annexe 7*).

N° 6 (RAPPORTS D'EXPERTISE MEDICALE ADMINISTRATIVE) : Contraindre les experts médicaux à dactylographier leurs rapports et à les établir sur des formulaires (revisités et repensés), leur rappelant les principes essentiels de l'expertise médicale en matière de PMI et indiquant, expressément, la date à laquelle ils devront se placer dans l'exposé de leurs conclusions (*cf. étude page 14 et annexe 7*).

N° 7 (GUIDE DE L'EXPERTISE MEDICALE EN MATIERE DE PMI) : Rédiger un guide de l'expertise médicale en PMI et en assurer une large diffusion (*cf. étude pages 15, 42 et annexes 7, 12*).

N° 8 (COMMISSION DE REFORME) : Revoir la saisine de la Commission de Réforme et s'interroger sur l'utilité de son maintien (*cf. étude page 15 et annexe 8*).

N° 9 (COMMISSION CONSULTATIVE MEDICALE) : Revoir complètement l'institution, jusqu'à son existence même et, en attendant sa suppression, publier en ligne (avec actualisation en temps réel), sa composition ; indiquer sa composition exacte sur chaque avis rendu et prévoir la communication systématique desdits avis, à chaque intéressé, en même temps que l'envoi du constat provisoire des droits à pension. Toujours en attendant sa suppression, publier l'introuvable circulaire n°721/A/ACVG du 10/09/1992, qui régit son fonctionnement (*cf. étude pages 15 à 20 et annexe 9*).

N° 10 (COMMUNICATION DES PIECES DU DOSSIER A L'INTERESSE) : Rendre systématique et obligatoire lors de la notification de la décision ministérielle de concession ou de rejet, la communication par l'administration dudit élément, lorsque la décision précitée repose sur un élément précis du dossier.

Au stade de la procédure contentieuse, compte tenu de la suppression des tribunaux départementaux et, donc, de l'éloignement géographique des greffes pour nombre de justiciables en droit des pensions, revoir la procédure de communication des pièces.

En effet, la mise à disposition au greffe du tribunal pour consultation sur place uniquement, telle que prévue par les textes, n'est manifestement plus conforme aux règles afférentes au droit de chacun à bénéficier d'un procès équitable (*cf. étude pages 20, 21 et annexes 4, 10*).

N° 11 (TIRAGE AU SORT DES ASSESSEURS PENSIONNES) : Rappeler l'importance de cette participation du Monde Combattant à la composition des tribunaux de pensions et de l'exigence de formation à la matière qu'elle entraîne (*cf. étude page 21*).

N° 12 (MAGISTRATS HONORAIRES ET COMPOSITION DES TRIBUNAUX DE PENSIONS ET DES COURS REGIONALES DES PENSIONS) : Porter très rapidement remède aux anomalies de composition des juridictions de pensions dans lesquelles siègent de nombreux magistrats honoraires (sans limite d'âge, apparemment), alors qu'il semble que cela ne soit prévu que pour la Cour Régionale de Paris et, encore, pour les conseillers assesseurs, uniquement (*cf. étude pages 21, 22, 36, 37*).

N° 13 (FORMATION DES AUDITEURS DE JUSTICE AU DROIT DES PMI) : Mettre en place un module de formation aux PMI au sein de l'E.N.M. (*cf. étude pages 21, 22*).

N° 14 (FORMATION DES GREFFIERS DE JURIDICTIONS DE PENSIONS) : Mettre en place un module de formation aux PMI au sein de l'Ecole des Greffiers sise à Dijon, ne serait-ce que par l'actualisation du fascicule édité en 2004 (*cf. étude page 22 et annexe 10*).

N° 15 (FORMATION DES AVOCATS) : Mettre en place dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue des avocats (au moins dans les barreaux du ressort d'une juridiction des pensions), un module de formation aux PMI, par modification de l'arrêté du Ministère de la Justice du 7/12/2005 et de l'article 57 du décret n°91-1197 du 27/11/1991 (*cf. étude pages 22, 23, 39, 40 et annexe 11*).

N° 16 (AIDE JURIDICTIONNELLE SPECIFIQUE ACCORDEE AUX JUSTICIABLES DEVANT LES JURIDICTIONS DES PENSIONS) :

1°) Restaurer une A.J. spécifique pour les justiciables en PMI, ou, à tout le moins, réformer l'existant ayant consisté à fonder (décret n°2001-78 du 31/07/2001) cette aide spécifique réservée aux bénéficiaires du droit à réparation et expressément prévue dès la loi de 1919 (droit automatique à une aide totale, sans conditions de ressources), dans la loi générale relative à l'aide judiciaire du 10/07/1991, par « raccroc » tardif, au surplus. Cette réforme a pour conséquence le fait que les avocats acceptant ces missions très spécifiques, sont encore plus mal rémunérés que pour toute autre matière, puisque c'est le seul cas du tableau figurant à l'article 90 du décret du 19/12/1991 dans lequel, d'une part, l'avocat n'a droit à aucune unité de valeur supplémentaire pour assistance à une audience de conciliation ou à une expertise médicale (qui sont pourtant très fréquentes en la matière) et dans lequel, d'autre part, la représentation devant le premier ou le second degré de juridiction est rémunérée par le même nombre d'unités de valeur (20 U.V.). Ainsi et outre les problèmes qui agitent depuis toujours (et avec une particulière acuité, en ce moment) les avocats qui assument la plus grande part (sur le plan du coût) de cette mission de service public, la mise en œuvre de « l'A.J. », pose vraiment la question de la rémunération des avocats en droit des PMI, puisqu'une mission qui peut durer plusieurs années et entraîner de très nombreuses diligences est rémunérée sur la base de 20 U.V. (valeur de l'U.V. : 22,50 €, non réactualisée depuis 2007) soit ± 450 €, en tout et pour tout (*cf. étude pages 38, 39 et annexes 10, 11*).

2°) Donner toutes instructions aux Greffiers des Tribunaux pour que les justiciables en PMI, quel que soit le mode de défense choisi, soient dispensés de la vignette de 35,00 € lors, de l'introduction de la procédure, du moins tant que cette taxe restera en vigueur (*cf. étude page 23*).

N° 17 (REMISE EN PRATIQUE DES AUDIENCES DE CONCILIATION PREVUES PAR L'ARTICLE 6 DU DECRET DU 20/02/1959) : Obtenir le retour à tenue d'audiences de conciliation devant les tribunaux des pensions, notamment lorsque des expertises avant dire droit sont sollicitées ou que le dossier semble poser une question simple (*cf. étude page 24*).

N° 18 (RESPECT DU DELAI DE 3 MOIS IMPARTI A L'ETAT PAR L'ARTICLE 6 ALINEA 2 DU DECRET DU 20/02/1959 POUR PRESENTER SES OBSERVATIONS DEVANT LA JURIDICTION SAISIE PAR LE PENSIONNE) : Assortir ce délai d'une sanction pour l'Etat qui ne ferait pas diligence, car, pour l'heure, le décret ne prévoit qu'une obligation sans sanction, ce qui, surtout depuis la centralisation des dossiers à La Rochelle, se traduit par des mois d'attente pour tous les pensionnés qui saisissent un Tribunal ou une CRP d'une demande. Cela pose aussi, la question des moyens matériels et humains mis en œuvre par la Sous-Direction des Pensions du Ministère de la Défense, depuis la suppression des DIAC. Ces moyens apparaissent avoir été très peu augmentés (*cf. étude pages 23, 24, 25 et annexe 10*).

N° 19 (NECESSITE DE CONCERTATION ET DE DIALOGUE INTERMINISTERIELS DEFENSE-JUSTICE EN PARTICULIER, POUR REMEDIER A L'INSECURITE JURIDIQUE ACTUELLE INFLIGEE AUX JUSTICIABLES EN PMI) : Aboutir d'urgence à une meilleure gestion tutélaire de la matière des PMI entre le Ministère de la Défense et le Ministère de la Justice, notamment, et ceci tant sur le plan de la procédure que sur le fond de la matière. Les exemples relatifs aux problèmes de notifications de jugements, d'application de la vignette de 35€ et de l'article 272 alinéa 2, ont largement démontré l'impérieuse nécessité d'une véritable coordination. A cet effet, il serait sans doute souhaitable que soient désignés dans l'un et l'autre ministères des interlocuteurs habilités à être contactés, en cas de problème de l'ordre de ceux signalés dans le cadre de l'étude (*cf. étude pages 23, 27, 30, 34, 35, 37, 43 à 46, 58 et annexes 10, 17, 19*).

N° 20 (PUBLICATION D'OUTILS DE TRAVAIL FIABLES POUR LES PRATICIENS EN DROIT DES PMI) : Trouver et mettre en place d'urgence des remèdes à la situation actuelle de vide : le DALLOZ des PMI n'est plus édité depuis 1976, le Code annoté des PMI n'est plus édité par les éditions LAVAUZELLE depuis 1992, le Code Pratique édité en 2010, toujours par les Editions LAVAUZELLE, ne contient pas les mêmes fonctionnalités, le Guide Barème n'est plus édité sous forme de fascicule par l'Imprimerie Nationale depuis 1976. Ainsi, l'avocat (le plus souvent jeune) désigné pour une mission d'A.J. en droit des PMI ne dispose d'aucun outil pour se former à la matière dont il n'a, le plus souvent, jamais entendu parler. Il est profondément anormal qu'il incombe aux quelques avocats maîtrisant la matière d'avoir à servir constamment de bureaux de renseignements (*cf. étude pages 29, 30, 38 et annexes 10 et 13*).

N° 21 (NOTIFICATION DES JUGEMENTS DE TP) : Envoyer d'urgence, à tous les Greffiers de Tribunaux de Pensions, des instructions ministérielles relatives à la rédaction des actes de notification des jugements, faisant bien ressortir l'obligation de motiver les appels (*cf. étude pages 25 à 35 et annexe 10*).

N° 22 (APPAREILLAGE ET PROTHESES) : Les refus opposés par l'Etat de prendre en charge le coût, certes élevé, de prothèses dites de 4^{ème} génération, nous avaient conduits à réagir auprès des autorités concernées. Cette démarche a produit effet puisque nous avons été, tout récemment, informés de la mise en place d'une nouvelle convention DRH-MD/CNMSS qui prévoit la prise en charge de ces prothèses onéreuses pour les militaires blessés en OPEX ou en service, qui s'inscrivent dans un parcours de réinsertion. Pour les autres blessés, incluant nos anciens, nous restons dans l'attente de la mise en place de la « Commission des prestations supplémentaires et des secours », dont la création nous est annoncée et nous demeurons vigilants (*cf. étude page 48 et annexe 20*).

N° 23 (I.N.I.) : Entendre nos voix et, particulièrement notre souhait ardent que l'I.N.I., outre la poursuite de sa mission séculaire d'accueil de pensionnaires, préserve sa capacité à traiter les blessés médullaires, dans le cadre d'un pôle d'excellence civilo-militaire (*cf. étude page 49 et annexe 14*).

N° 24 (CONJOINTS SURVIVANTS) : Persévérer dans l'amélioration de la condition des conjoints survivants et faire en sorte que l'allocation différentielle (ADCS) atteigne (et même dépasse), très rapidement, le seuil de pauvreté actuellement fixé à 964 € (*cf. étude page 57*).

N° 25 (REPARATION COMPLEMENTAIRE BRUGNOT) : Publier chaque année un tableau des réparations accordées pour chaque type de préjudice indemnisé et fournissant des indications de critères permettant une réelle information des praticiens de la matière (*cf. étude pages 50 à 56 et annexe 15*).

N° 26 (PREJUDICE DE CARRIERE) : Mettre en place une commission d'étude et de réflexion qui serait chargée d'envisager l'indemnisation du préjudice de carrière dans le cadre de la réparation complémentaire « BRUGNOT », de façon à ce que l'indemnisation des militaires blessés s'approche, le plus possible, de la réparation versée à un accidenté de la route, par exemple (*cf. étude pages 50 à 56 et annexe 15*).

N° 27 (PRESCRIPTION QUADRIENNALE ET REPARATION DU PREJUDICE CORPOREL) : Restaurer une égalité de traitement entre les militaires (et autres agents de l'Etat) et les victimes dites civiles puisque les premiers ne peuvent demander réparation que jusqu'à quatre ans après consolidation de leur état et les secondes, jusqu'à dix ans (*cf. étude page 56 et annexe 15*).

N° 28 (ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES COMPETENCES EN MATIERE DE REPARATION COMPLEMENTAIRE) : S'interroger sur l'efficacité de l'éclatement des compétences, actuellement en place : DAJ pour les militaires décédés en OPEX, SLC de Villacoublay pour les militaires blessés en OPEX et SLC compétents géographiquement pour tous les autres. Nous pensons que cette organisation peut être source de disparités regrettables et d'un sentiment de déshumanisation pour les blessés en OPEX et leurs familles, notamment (*cf. étude pages 54 et 55 et annexe 15*).

N° 29 (ACCES FACILITE A LA JURISPRUDENCE DES CRP ET DES TP) : Donner toutes instructions pour que nos associations puissent, par l'intermédiaire de la ou des personnes qu'elles désigneront, accéder (sans frais) à l'intégralité des décisions rendues, sur les cinq dernières années, par les juridictions des pensions de premier et deuxième degrés. Une telle mesure palliera l'absence totale d'outils de référence en la matière et de base de données jurisprudentielle. Ainsi pourra être rétabli un procès équitable entre les parties, car, de son côté, l'Etat dispose de toutes les décisions rendues puisqu'il est, par définition, toujours partie à l'instance (*cf. étude pages 37, 38 et annexes 10 et 13*).

N° 30 (DROIT A REPARATION) : Poursuivre sans relâche les efforts pour l'amélioration de la condition de nos blessés et, peut-être, tout particulièrement celle des blessés psychiques qui fait, trop souvent, l'objet de critiques sévères (*cf. étude page 60 à 62 et annexes 16, 21*).

PREMIERE PARTIE

Chapitre I – La PMI :

1°) Au stade de l’instruction administrative de la demande de pension :

Remarque d’ordre général :

On doit souligner :

1. La lenteur du processus, incontestablement aggravée par la suppression des DIAC et la centralisation à la Sous-Direction des Pensions de La Rochelle.
2. L’absence totale de procédure « contradictoire », tout au long de l’instruction de la demande.

a) Le dépôt de la demande :

Rappelons que, depuis le 1^{er} janvier 2012, tout le processus de concession de PMI est défini par la circulaire n°230125 du 12 février 2010 (BOC n°14 du 9 avril 2010 – *cf. annexe 1.1*)

(Rappelons, aussi, qu’une **circulaire ou une instruction ministérielle**, qui ne sont jamais que des directives hiérarchiques à l’administration **ne s’imposent jamais** aux juges et, donc, aux justiciables...), ce qui n’est pas sans incidence.

a-1) Les demandes formées par tous ceux qui ne sont pas des militaires d’active :

Les militaires radiés des cadres ou rayés des contrôles et les victimes civiles ou autres ressortissants du CPMIVG résidant en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc (les résidents des autres Etats doivent déposer ou adresser leurs demandes directement auprès de la DRH-MD faute de représentation de l’ONAC ailleurs que dans le Maghreb) doivent désormais adresser leurs demandes auprès des **services locaux de l’ONAC**, dont ils dépendent. Le site internet de l’ONAC ne semble pas avoir été mis à jour à cet égard pour les guider dans leurs démarches... (*cf. annexe 2.1*) Et, d’après les remontées exprimées par les pensionnés, l’ONAC, dont l’effectif n’a pas été augmenté et le personnel pas formé à cette nouvelle mission, est perçu comme une « boîte aux lettres » (puisqu’il n’a pas à pré-instruire le dossier, **son rôle se limitant à délivrer un accusé de réception** à l’envoyeur), retardant plutôt le processus et, en tout cas, ne l’améliorant pas, puisque de toute façon, les dossiers sont à La Rochelle. S’en suit **un sentiment de déshumanisation aggravé...**

Propositions d'action et d'amélioration : mettre à jour le site internet de l'ONACVG et organiser des actions de formation des personnels des services départementaux.

a-2) Les demandes concernant les militaires en activité de service et assimilés :

Les militaires en activité de service et assimilés (réservistes et civils du Ministère de la Défense), doivent adresser leur **demande auprès de leur unité ou organisme d'emploi**. Celui-ci la transmettra au groupement de soutien de la base de défense ou au service de la gestion du personnel compétent. Si les militaires blessés sont dans l'incapacité médicale de le faire eux-mêmes, le dossier de pension sera constitué d'office par le médecin chef de l'HIA dans lequel ils sont hospitalisés.

Ajoutons qu'il relève de la compétence du commandant d'unité ou de la formation administrative responsable du personnel *« dès que se produit un fait de nature à ouvrir droit à pension, de faire constater, par tous les moyens mis à sa disposition, l'origine des blessures reçues, des maladies ou infirmités contractées ou aggravées dont sont atteints les militaires placés sous ses ordres. Des certificats sont établis, énonçant les faits constatés et les éléments qui peuvent déterminer la relation des faits avec le service. Pour établir cette relation, il peut être dressé tout procès-verbal ou fait toute enquête qui apparaîtront nécessaires. »*

(La décision de la CRP Nancy 08/11/2007 – Picard – **cf. annexe 4.10** – montre bien les incidences possibles du manque de diligence ou de soin apporté à la rédaction de ces documents de constat de blessure).

Remarques et proposition : les recommandations contenues dans la circulaire ne prévoient toujours pas, expressément, la remise systématique et exhaustive, au malade ou au blessé, des certificats, constats et résultats d'enquête le concernant, ce qui apparaît pourtant indispensable, ne serait-ce qu'au regard des prescriptions de l'article 11 de la loi 4 mars 2002, dite Loi Kouchner transcrites à l'article L.1111-7 du Code de la Santé Publique (**cf. annexe 1.2**).

Signalons, cependant, l'introduction, depuis 2004, d'un document encore trop méconnu et visiblement encore très mal maîtrisé (**cf. annexe 4.11**) qui doit impérativement être remis dès que possible au militaire blessé : la « **DAPIAS** » (déclaration d'accident présumé imputable au service) qui, correctement renseignée, doit préciser les circonstances de l'accident attestées par le commandant de formation ainsi que la nature des lésions et leur siège, confirmés par le médecin militaire.

Ce nouveau document est destiné à permettre, notamment, la gratuité des soins pendant la **durée d'instruction administrative** de la demande de pension (ersatz de l'allocation provisoire d'attente D.37 du CPMIVG, supprimée par le décret n°2002-74 du 11 janvier 2002) **dont les délais, depuis la centralisation à La Rochelle, se sont encore allongés** (18 mois en moyenne).

Ajoutons que pour les « anciens », en particulier, l'**accès aux archives**, qu'elles soient **médicales ou administratives**, est devenu très **complexe** (*cf. annexes 4.1 et 4.2*) alors que, normalement (instruction n°1702), dans le registre des constatations de l'unité, un extrait doit concerner chaque militaire victime d'un événement pouvant avoir une répercussion sur son état de santé. Pourtant, nombreux sont les exemples dans lesquels ce registre n'a pas été renseigné du tout ou ne l'a pas été complètement (mention des blessures les plus flagrantes et omission des atteintes parfois beaucoup plus graves, quoique moins visibles ou, encore, d'apparition différée) ou ceux dans lesquels l'Administration ne retrouve pas les livrets médicaux ou tout autre élément de preuve, qu'elle serait pourtant censée détenir et avoir soigneusement conservés... (*cf. arrêts de la Cour d'Appel de Pau (Roth) et de Reims (Madeira et Piche) et les jugements du TDP de l'Ain – cf. annexes 4.3 à 4.8*).

Suggérer la mise en place dans les écoles militaires d'un module d'enseignement relatif aux PMI, car pour l'instant (visite à Coëtquidan juin 2013, notamment), aucune formation spécifique n'est dispensée aux élèves officiers ou sous-officiers, qui auront, pour la plupart nécessairement, au cours de leur carrière, à initier des demandes de PMI.

a-3) La demande :

- **Matérialisation :**

Elle peut être faite sur papier libre ou sur le formulaire prévu à cet effet (*cf. annexe 3.2*) que l'on peut se procurer **facilement** (**depuis la réfection du site et l'ouverture, le 4/07/2013, de la page « INFO BLESSES FAMILLE »**, qu'il faut signaler comme une **belle réalisation, même si sur certains points, il conviendrait de la compléter**), sur le site du MD (*cf. annexe 3.1*).

Ce formulaire est très peu développé quant à la manière de s'y prendre pour rapporter la preuve des affections en cause. En effet, en page 3, sous le titre « *RENSEIGNEMENTS SUR L'EVENEMENT CAUSE DU PREJUDICE SUBI* », on relève quatre questions :

- « - *Quelle(s) blessure(s) ou maladie(s) présentez-vous ?*
- *Quels sont les dates et le lieu géographique d'apparition de votre (vos) blessure(s) ou maladie(s) ?*
- *Avez-vous des pièces justificatives ?*
- *Avez-vous déjà déposé une demande de pension ? »*

Ainsi le pensionné n'est-il **pas expressément invité à joindre un ou plusieurs certificats médicaux**, nommant et décrivant, précisément, l'affection objet de la demande et, surtout, fixant l'état de celle-ci à sa date d'enregistrement, ce qui ne manquera pas de poser de nombreuses difficultés par la suite, puisque, en vertu des dispositions de **l'article L.6 du CPMIVG**, **si une pension est attribuée, elle le sera à partir de la date de la demande et pour l'état physiologique constaté à cette date.**

- **Préconisations** : l'expérience permet de dire qu'il conviendrait de mener une vraie réflexion permettant d'aboutir à une meilleure rédaction des demandes de PMI, ce qui éviterait bien des difficultés par la suite, comme la requalification (pouvant aller jusqu'à déformation ou dissociation abusive) par l'Administration des affections, l'instruction partielle ou, encore, l'oubli par le pensionné (plusieurs mois ou années plus tard) de l'objet précis de sa demande, dont, le plus souvent, il n'a pas conservé copie (*cf. annexes 6.1 à 6.10*)

Proposition d'amélioration : il faudrait que le formulaire de demande (dont la rédaction aurait préalablement été revue en considération des observations qui précèdent), soit **établi en deux exemplaires**, dont l'un serait conservé par la DRH-MD pour traitement et, l'autre, retourné **visé** avec indication de la date et de son numéro d'enregistrement, au pensionné qui pourrait, ainsi, tout au long de la procédure, **faire la preuve du contenu exact de sa demande et de sa date.**

Bien des contentieux inutiles seraient ainsi évités.

b) La ou les expertises médicales :

b-1) Le déroulement de l'expertise administrative : (*annexe 5*)

Les médecins experts choisis par l'administration :

Rappelons que les articles R11, R12 et R21 du CPMIVG traitent du choix et de l'habilitation des experts. Ces médecins (civils ou militaires), pour certains, ne connaissent pas ou peu le CPMIVG et ignorent même, parfois, l'existence du Guide Barème spécifique qui reste anormalement difficile à trouver (**il n'est toujours pas publié sur le site du MD. Or, il conviendrait qu'il le soit, puis qu'il soit réédité sous la forme d'un fascicule à jour (cf. annexe 3.3 qui montre l'outil obsolète avec lequel il faut travailler : c'est une édition de 1976 !).**

Dans son troisième article, intitulé « *Procédure de traitement d'une demande de PMI et sa liquidation* », le médecin en chef W. De Kobor (auteur d'une remarquable série de sept articles publiée dans « Médecine & Armées », la revue du service de santé des armées, Tome 41 n°2 Avril 2013 - cf. *annexe 18*), indique que **les médecins civils sont majoritaires**, désormais et que, leur habilitation est délivrée par la SDP (Sous-Direction des Pensions) pour une durée d'un an, tacitement renouvelable. Dans la pratique, il convient de signaler que **dans certaines régions et certaines disciplines, ce sont les mêmes experts depuis « des lustres »**, qui apparaissent reconduits, d'année en année et, cela, même si leurs rapports sont quasi systématiquement contestés judiciairement... (exemple des experts VERGNOLLES ET FLEYS, tous deux ORL – cf. *annexes 7.1 et 7.2*).

Il semble que, théoriquement, les experts habilités reçoivent une formation spécifique en matière de pensions militaires, délivrée par le médecin chargé des PMI au sein du CEM/CR.

Il serait intéressant d'obtenir des informations (région par région) quant aux modalités pratiques de cette formation à ce type particulier d'expertise, qui n'a que peu à voir avec les expertises de droit commun, puisque de nombreux experts semblent ignorer le **contenu spécifique des textes** présidant à leur désignation et en particulier la **bienveillance** prévue par ceux-ci (instruction ministérielle n°606 B du 20/07/1976 – cf. *annexe 7.4*, reprenant les termes de l'Instruction n°831ci/7 du 10/07/1919, indiquant noir sur blanc « *l'expert sera bienveillant et juste envers les victimes de la guerre....* » ou encore « *les experts doivent, en toute circonstance, examiner minutieusement et complètement le candidat à pension qui se présente devant eux... Il doit abandonner toute tendance restrictive et se garder de sous-estimer les invalidités des candidats à pension* » « *enfin les experts seront à la fois consciencieux et rapides dans leurs expertises ; les infirmes attendent impatiemment la décision qui leur donnera l'indemnisation à laquelle ils ont droit et que la Nation a hâte de leur accorder.* » sic).

De plus, ces experts paraissent n'avoir que **peu d'autonomie par rapport à l'administration qui les mandate (cf. annexe 6.5)** et qui les rémunère fort mal.

On signalera, en outre, la **pratique, curieuse**, qui s'est développée, des « **surexpertises** », qui ne sont prévues nulle part, et qui sont diligentées par l'administration quand les conclusions du premier expert qu'elle a désigné, ne lui conviennent pas !

Cette pratique est génératrice de lenteurs et de surcoûts anormaux, puisque dans un nombre croissant de dossiers contentieux, les juges doivent faire appel à des experts judiciaires pour réexaminer le dossier et le candidat à pension.

Les rapports d'expertise :

Les experts sont parfois très lents à déposer leurs rapports, lesquels établis sur les **formulaire**s « **vieillots** » adressés par l'administration, sont souvent incomplets et presque **toujours manuscrits** ce qui les rend souvent difficilement lisibles (*cf. rapport en annexe 7.7*).

Les **rapports d'expertise ne sont pas communiqués systématiquement aux demandeurs. Ceux-ci doivent en faire la demande expresse** et malgré cela, se voient parfois refuser copie du rapport qu'ils doivent, dans tous les cas, attendre longuement.

b-2) Préconisations :

C'est peut-être le domaine dans lequel de modestes changements pourraient, le plus facilement, apporter de grandes améliorations.

Suggestions :

1°) **L'indication du nom du praticien et sa spécialité le cas échéant sur chaque convocation à expertise** adressée au pensionné ou candidat à pension (ce qui rendra beaucoup plus facile la demande de communication du rapport par la suite – *cf. annexe 7.8*).

2°) **L'envoi systématique au pensionné, en même temps que la convocation précitée, d'une copie de la mission donnée à l'expert**, ce qui permettrait la rectification, en amont, des erreurs fréquentes relatives aux affections ou infirmités à examiner (cf. dossier V., mission donnée à Dr BOUZIGUE : « *Infirmité à examiner* » : « *Asthénopie = 0 %* » - *cf. annexe 6.5*).

3°) **La mention, sur ces mêmes convocations, des démarches futures à accomplir pour obtenir copie du rapport d'expertise.**

4°) **L'obligation faite aux experts de dactylographier leurs rapports.**

5°) L'établissement, à l'attention des experts (administratifs ou judiciaires) et des pensionnés, d'un guide de l'expertise en matière de PMI (s'inspirant des recommandations et préconisations du médecin en chef W. De Kobor, précité), accessible à tous, et dont le pensionné pourrait se munir en venant à l'expertise.

6°) Publication et actualisation du Guide Barème sur le site du Ministère de la Défense

c) Le constat provisoire des droits à pension (cf. annexe 6.11) :

Sa **rédaction, peu lisible pour un non-habitué** de la matière, nuit à sa compréhension, alors qu'il s'agit d'un **document essentiel pour la suite**.

Il y aurait beaucoup à faire pour que le pensionné apprenne à le déchiffrer, mais il est difficile de savoir comment parvenir à ce résultat, tant la matière des PMI s'est, encore, complexifiée en quelques années.

d) Le passage éventuel devant une commission de réforme :

Ses rôle et fonctionnement sont prévus par les articles R14 à R18 du CPMIVG complétés par le décret n°2006-272 du 8 juin 2006.

La déception (pour ne pas dire plus) de tous ceux qui, non avertis de l'inutilité de la démarche, demandent à **passer devant une Commission de Réforme, est constante et généralisée**. C'est, donc que quelque chose ne va pas : cela tient-il à sa composition ? à son manque d'indépendance ?

Sa suppression passerait inaperçue... mais ladite Commission de Réforme étant instituée par les textes, elle paraît difficile à obtenir ! En tout cas, **des changements**, tenant à la réception et à l'accueil des pensionnés, **s'imposent...**

Annexe 8 : témoignages recueillis à la suite de passages devant la Commission de Réforme (cf. **annexes 8.1 à 8.3**) et exemples de procès-verbaux de Commission de Réforme (cf. **annexes 8.4.1 à 8.4.4**).

e) La Commission Consultative Médicale dite « CCM » : (cf. annexe 9)

Son origine (elle préexistait à la loi du 31/03/1919), sa composition, son fonctionnement (découlant des articles 77 et 78 de l'instruction n°8/EM/P du 31 mai 1920, qu'il n'a pas été possible de trouver) et enfin ses avis (là encore, non systématiquement communiqués) **heurtent à peu près tous les principes essentiels du droit**.

Sur le **plan médical**, les **thèses qu'elle impose** sont parfois **fausses** (cf. l'exemple de l'hypoacousie : d'après la CCM, une hypoacousie sonotraumatique ne s'aggraverait pas avec le temps pour un sujet n'étant plus soumis à agression sonore, alors que, de l'avis des plus grands spécialistes ORL, une oreille traumatisée est une oreille fragilisée à vie, qui vieillira plus vite et plus mal que celle d'un sujet non atteint. La thèse de la CCM, fautive sur le plan médical, alimente un volumineux contentieux qui tourne presque systématiquement à l'avantage de l'Administration, ce qui est très anormal – *cf. annexes 9.4, 9.5 et 9.6*).

La CCM apparaît comme un **organe nébuleux** (on ne trouve que très difficilement des informations la concernant), sur lequel on ne saurait s'exprimer mieux que ne le fait le Médecin en Chef De Kobor, qui écrit (*cf. annexe 18.3*) :

*« Prévues par les articles 77 et 78 de l'instruction n°8, la CCM est instituée auprès du ministre de la Défense et placée sous son autorité... Elle **remplit auprès de l'administration centrale le rôle de conseiller technique**. Ses attributions consistent à examiner ou contrôler au point de vue médical et médico-légal toute question d'ordre technique que le ministre soumet à son appréciation.*

*La CCM des anciens combattants et victimes de guerre est un organe consultatif rattaché au SGA. Elle est désormais installée à La Rochelle. Elle ne procède que par étude des pièces et dossiers. Elle émet un avis sur le droit à pension après qu'une première appréciation médico-administrative a été portée par la SDP ou par la CRPMI. Elle vérifie l'exacte application du guide-barème des invalidités, la juste application des textes en vigueur et assure une unité de doctrine dans le domaine médico-légal, notamment en vérifiant la conformité des propositions aux connaissances médicales actuelles et aux usages dans le domaine de la réparation du dommage corporel. Elle peut provoquer de nouvelles expertises médicales. **Bien que n'ayant pas de pouvoir de décision, son avis s'impose, tout au moins sur les aspects médicaux du dossier.***

La saisine de la commission par la SDP intervient soit de manière obligatoire soit de manière consultative. Une liste figurant dans la circulaire n°721 A (circulaire n°721/A/ACVG du 10 septembre 1992, relative à l'extension de la déconcentration de la liquidation des PMI. Non insérée au BO) (NDLR : Ce document est très malheureusement introuvable) répertorie les catégories d'instances pour lesquelles la commission est obligatoirement saisie. Les motifs de présentation tiennent soit à la nature de l'instance, quelle que soit la qualité du postulant, soit en considération de la qualité du postulant.

- Les dossiers sont obligatoirement soumis à l'avis de la commission quelle que soit la qualité du postulant lorsqu'il s'agit :

- *Imputabilité par preuve : pour les **demandes de première instance** ou d'infirmité nouvelle entraînant la reconnaissance de l'imputabilité par preuve - preuve d'origine ou preuve d'aggravation - des **maladies** dès lors qu'elles ouvrent droit à pension et des blessures d'un taux supérieur ou égal à **60%** ;*
- *Imputabilité par présomption d'aggravation : pour toute demande de première instance ou de nouvelle infirmité tendant à la reconnaissance de **l'imputabilité au service d'une aggravation par présomption**.*
- *Imputabilité des infirmités suivantes : **systématiquement pour tous les dossiers relatifs à l'imputabilité des troubles psychiques de guerre, des affections cancéreuses, tuberculeuses ou d'origine thérapeutique, des hépatites C, des syndromes d'immunodéficience acquise et des pathologies liées à l'exposition à des rayonnements ionisants, à des lasers ou à des radars ;***
- *Relation médicale : toute demande d'infirmité nouvelle tendant à la reconnaissance de **l'imputabilité par relation médicale avec une affection déjà pensionnée ;***
- *Révision pour aggravation : **toute demande de révision de pension** accordée dans le cadre **des articles L.28** (demande en aggravation par un bénéficiaire d'une pension temporaire) et **L.29** (demande en aggravation par un bénéficiaire d'une pension définitive) **ou d'une infirmité imputable au service par aggravation ;***
- ***Application des dispositions des articles L.17** (taux d'invalidité des grands mutilés) , **R34-1** (groupement d'infirmités), **L30** (droit à révision en cas de survenue d'incapacité absolue), **L.36** (statut des grands mutilés de guerre), **L37** (majoration pour les grands invalides) ;*
- ***Première reconnaissance du droit au bénéfice des dispositions de l'article L.18** (droit à l'hospitalisation ou à la tierce personne) ou **L.35 bis** (allocation spéciale aux pensionnés incapables de travailler).*
- ***Les dossiers à soumettre obligatoirement à l'avis de la commission consultative médicale en considération de la qualité du postulant, ne concernent pas les militaires mais les membres de la Résistance, les victimes civiles de la guerre, les veuves, etc...***

Les autres circonstances de saisine sont variées, ce peut être parce que la SDP estime qu'il existe des difficultés d'ordre médico-légal, en particulier sur le droit ou non à pension ou à allocations, à l'aide d'une tierce personne, sur l'imputabilité, le taux d'invalidité à retenir ou lorsque ce droit étant établi, la SDP est en désaccord avec le médecin chargé des PMI sur le diagnostic ou sur le taux d'invalidité.

La commission peut prendre l'avis de la SDP quand elle étudie pour un militaire de carrière l'imputabilité au service.

Dans tous les cas où elle est sollicitée, la commission reçoit le projet de constat provisoire ainsi qu'un exposé précis du motif détaillé de la saisine. Elle délivre son avis qui peut être conforme au projet de constat provisoire. Dans le cas contraire, elle peut rectifier les propositions initiales, demander un complément d'instruction du dossier ou un complément d'expertise, voire une surexpertise.

*Dès lors, son avis précise le diagnostic, l'origine et la curabilité des infirmités, leur caractère temporaire ou définitif, le point de départ des droits, le pourcentage d'invalidité, le taux proposé et les droits annexes ainsi que la période de validité ; elle se prononce donc sur l'ensemble des éléments médicaux et administratifs figurant sur le constat provisoire. Pour ce qui concerne les aspects exclusivement médicaux du dossier, ***l'avis de la commission s'impose au médecin chargé des PMI qui est tenu de reprendre son avis pour le mettre en totale conformité avec celui de la commission et ce à tout stade de la procédure. Ceci, afin d'être en cohérence avec l'art. R 25 du CPMIVG qui impose que toute décision d'attribution ou de rejet doit être conforme à l'avis du médecin-chef du centre de réforme (devenu le médecin chargé des PMI du CEM/CR) quant au diagnostic et au taux d'invalidité (procédure de mise en conformité de l'avis du médecin-chef avec celui rendu par la commission consultative médicale).****

*La saisine de la CCM avant que le postulant à pension ne recoure à la CRPMI n'empêche pas l'administration (SP, administration centrale du ministère des anciens combattants, ministère chargé du budget), lorsqu'elle l'estime nécessaire de ***consulter a posteriori, la CCM qui se prononcera dans le dernier état du dossier et dont l'avis s'imposera à tous.*** »*

Si nous avons cité presque in extenso le Docteur De Kobor c'est parce qu'il est le mieux placé pour décrire avec précision **le rôle décisif autant qu'omnipotent de cette commission, dont on ignore presque tout quant à sa composition et à son fonctionnement**, ce qui a conduit le Tribunal des Pensions de PARIS, dans un jugement du 19 décembre 2012, à en faire les critiques suivantes (*cf. annexe 9.1*) :

« Le Tribunal de céans n'a pas manqué de noter que :

- *la composition de la Commission (ce qui implique nécessairement la réunion de plusieurs personnes) n'est nullement précisée ;*
- *le nom et les qualités du président de cette « commission » ne sont pas indiqués ;*
- *de plus, l'avis, prétendument rendu par cette commission, ne fut nullement signé de la main du président (au demeurant inconnu), mais porte un vague paraphe émanant d'un auteur anonyme, censé agir « par autorisation du président de la commission », et ce, alors qu'il n'est pas justifié de la délégation qui aurait été donnée par un président assimilable à un médium !*
- *l'avis formulé s'avérait frappé d'une nullité absolue ;*
- *au vu de cet « avis » apocryphe, était, en des termes identiques, établi un second constat provisoire... »*

Action à engager : obtenir, urgemment, la suppression de cet organe qui n'a de consultatif que le nom alors qu'il est, en réalité décisionnaire de premier plan en matière de PMI, et que tout ce qui le concerne apparaît inconstitutionnel et attentatoire aux droits des bénéficiaires du CPMIVG et, cela, d'autant plus qu'à l'heure du numérique et de la recentralisation à La Rochelle de l'ensemble du traitement des dossiers de pension, le besoin de disposer d'un organe d'unification de la doctrine médicale est devenu très relatif... A défaut de remédier très rapidement aux anomalies graves afférentes à ladite CCM érigée en pierre angulaire (ou grand « Manitou ») de l'édifice du droit à réparation, l'Etat s'expose à des actions certaines auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, du Conseil Constitutionnel etc... **Comment ne pas qualifier d'anormal le fait qu'il appartienne à cet organisme consultatif (qui n'est décrit par aucun des textes fondateurs du droit), composé de 6 médecins militaires et 9 personnels civils, dont on ignore tout (qui sont-ils ? quelles sont leurs compétences ?) de décider en dernier ressort de tout en matière de PMI** (car dans le descriptif fait par le Docteur De Kobor de ses missions, on ne voit pas quel genre de dossier échappe à sa compétence) ? Comment, au surplus, avec une composition aussi peu étoffée peut-elle remplir une mission de pareille importance : d'après la réponse ministérielle (*figurant en annexe 9.2*), la CCM aurait traité 5073 dossiers en 2006 et 5021 en 2007 !

Quoi qu'il en soit, et avant même toute réforme il conviendrait :

1°) D'œuvrer pour que les avis de la CCM soient systématiquement communiqués aux pensionnés, puisqu'ils sont si déterminants et impérieux, et qu'y soient précisés les noms et spécialisations éventuelles des médecins ayant siégé.

2°) D'exiger que soient publiés sur le site du MD, la composition exacte (noms et spécialités des 6 médecins) de la Commission Consultative Médicale (CCM), les nom et qualité de son président, et que soit faite une mise à jour régulière de toutes les informations la concernant (cf. *annexe 9.3*, renseignements laconiques sur le site du Ministère de la Défense –).

3°) Que la circulaire n° 721/A/ACVG du 10/09/1992 qui régit ses compétences plus qu'étendues soit facilement accessible dans sa forme comme dans sa diffusion.

f) La décision ministérielle de concession ou de rejet :

- **Comme tout acte administratif générateur ou privatif de droits, elle est obligatoirement motivée.** Dans la pratique, **la motivation fournie est « minimaliste »** et ne permet quasiment jamais, à elle seule, de comprendre le sens de la décision.
- **C'est la notification de cet acte** (en recommandé avec AR) qui fait courir le délai de recours devant le Tribunal des Pensions qui est de **6 mois** (lequel délai n'est, en réalité, **plus rattaché à aucun texte de loi, depuis l'abrogation de l'article L.24 du CPMIVG, par l'ordonnance du 25/12/2009 – cf. annexes 10.1.1 et 10.1.2**). **C'est un bon exemple du caractère « bancal » de la procédure relative à la mise en œuvre du CPMIVG.** A force d'ajouts et de retraits au fil du temps, en effet, il n'y a plus aucune cohérence, et la compréhension des règles à appliquer, devient impossible, dans bien des cas, ainsi que le démontre l'exemple précis de la notification des jugements, cités en annexe 10 (*cf. annexe 10 consacrée à tous les problèmes de procédure afférents à l'application du CPMIVG*)

g) Remarque générale relative à l'absence de caractère contradictoire de cette première phase très (trop) subie par le demandeur.

Après l'enregistrement de sa demande de concession ou de révision, le demandeur n'aura pratiquement aucune connaissance des éléments composant son dossier, dont **les pièces essentielles ne lui seront pas communiquées**, quand bien même l'Administration y ferait référence, pour accorder ou refuser ce qui a été demandé. Une telle situation apparaît profondément anormale.

Préconisation : Il conviendrait d'introduire l'obligation pour l'administration lorsque sa décision repose, à un titre ou un autre sur un élément précis du dossier qu'elle détient, de le communiquer avec la décision.

2°) Au stade du contentieux devant les juridictions de pensions :

a) Les Tribunaux de pensions :

a-1 : Ils sont à présent en nombre réduit : un seul tribunal par ressort de Cour d'Appel (soit un peu plus d'une trentaine) :

- Figure, *en annexe 10.2*, la nouvelle liste des tribunaux depuis que le décret du 27 mai 2011 a concrétisé la suppression des « Tribunaux départementaux » (inscrite dans la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010). Si on peut regretter que bien des pensionnés qui ont vu disparaître leur DIAC subissent, également, l'inconvénient d'un Tribunal désormais plus éloigné géographiquement, il faut cependant reconnaître qu'un certain nombre de petits TDP avaient d'énormes difficultés de fonctionnement et, notamment, celle de trouver des volontaires au poste d'assesseur représentant les pensionnés.

Ainsi à quelques exceptions près, les Tribunaux de pensions sont aujourd'hui localisés dans la même (« grande ») ville que celle du siège de la Cour d'Appel, ce qui devrait permettre d'aplanir un peu les difficultés de recrutement des assesseurs pensionnés ou, même, des assesseurs médecins, ainsi qu'une meilleure formation des acteurs locaux.

Mais évidemment, il faudra du temps pour que cette réforme s'avère vraiment bénéfique. En attendant, il faudrait que chacun **fasse les efforts de mise à niveau et d'adaptation nécessaires**, à commencer par l'Administration qui se trompe, encore, dans l'indication des voies de recours, comme en témoigne la décision ministérielle de rejet adressée à G. D., le 23/04/2013, lui indiquant qu'il peut se pourvoir devant le Tribunal des Pensions de Pontoise, pourtant supprimé depuis le 27/04/2011 ! (*cf. annexe 10.37*).

Remarque: les associations du Monde Combattant accordent la plus grande importance à former quelques uns de leurs membres au droit des PMI et à les inciter à se présenter aux « tirages au sort » destinés à assurer leur représentation au sein des Tribunaux de Pensions, ne serait-ce que pour aider et guider les juges qui, parfois, ne connaissent pas du tout le CPMIVG quand ils sont nommés à la présidence d'un TP (exemple récent du nouveau Président d'un Tribunal reconnaissant en pleine audience, avoir été « parachuté », du droit de la construction au droit des pensions et ne rien y connaître).

Il faut rappeler ici qu'en vertu des dispositions de l'article 1 du décret n°59-327 du 20/02/1959 (cf. annexe 1.3) relatif à la procédure devant les juridictions de pensions, le Tribunal des Pensions est composé :

*« D'un **juge** désigné par le premier président de la cour d'appel parmi les juges du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le tribunal des pensions ; (NDLR : ce qui suppose qu'il s'agisse d'un magistrat en exercice, alors que plusieurs TP sont, à l'heure actuelle, présidés par des magistrats honoraires !).*

*D'un **médecin** choisi sur la liste des médecins experts près les tribunaux du ressort de la cour d'appel ;*

*D'un **pensionné tiré au sort** en même temps qu'un suppléant sur une liste de cinq membres présentée par les associations de mutilés et réformés du ressort de la Cour d'Appel et agréée par le tribunal des pensions. »*

a-2 : La procédure est lente et bancale et au surplus tous ceux qui ont à y participer sont mal informés et/ ou formés :

Il faut en effet insister, dès à présent, sur la méconnaissance généralisée des acteurs dans le domaine :

- **Les juges** (pour ce qui est des juges, nous n'avons pas eu le temps d'interroger la direction de l'E.N.M. pour obtenir une preuve de l'absence de toute formation des élèves magistrats, bien que celle-ci soit quasi certaine), **comme les avocats, ne reçoivent aucune formation à la matière dans le cadre de leurs études universitaires, ni, après, dans le cadre de leur formation professionnelle, initiale ou continue.** A cet égard, on pourra se reporter au tableau (cf. *annexe 11.4*) démontrant que les centres de formation des élèves avocats ne dispensent aucune formation aux PMI parce que cette matière ne figure pas dans l'arrêté organisant les enseignements (cf. *annexes 11.8 et 11.9 ; 11.4 et 11.4.bis*).
- **Les greffiers de l'ordre judiciaire**, désignés pour assurer le service des pensions (toujours en sus de la charge d'un autre greffe : à Paris les greffières du TP et de la CRP sont, surtout, les greffières du service des expropriations) ont, **tout au plus, reçu une formation rapide** (selon un petit fascicule (cf. *annexe 10.33*) qui n'a pas été remanié depuis avril 2004 - ce qui a été confirmé oralement par Madame GAYET directrice adjointe de l'Ecole Nationale des Greffes de Dijon - et qui est obsolète sur bien des points). **C'est ce qui conduit à des pratiques diverses, souvent erronées** (cf. convocations émanant du TP de Bordeaux qui se trompe sur la date du décret du 20/02/1959 (cf. *annexe 10.38*) sur ses formulaires de convocation) et **parfois même inadmissibles du point de vue du respect du principe du contradictoire.**

Exemple : au Tribunal des pensions d'Orléans, la greffière estime qu'elle n'a ni le temps, ni l'obligation d'adresser aux pensionnés ou à leurs avocats les écritures prises par l'Administration !

Le fait de lui rappeler le texte de l'article 6 du décret du 20/02/1959 (« *Le Tribunal est saisi par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au greffier. Dans les huit jours qui suivent communication est faite de la demande du contestant au commissaire du Gouvernement près le tribunal des pensions afin que l'administration compétente produise, au plus tard dans les trois mois le dossier devant le tribunal avec ses observations. Le demandeur est informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, des propositions de l'administration....* ») n'a, semble-t-il, pas modifié ses pratiques...

On signalera, également, les pratiques variables d'un tribunal à l'autre, concernant la contribution de 35 € instaurée par la loi de finances du 29/07/2011 (art.1635 bis Q du CGI) pour financer l'aide juridictionnelle, dont les justiciables en PMI auraient, évidemment, dû être expressément dispensés par la loi. Comme le législateur a oublié de mentionner cette dispense, certains tribunaux ou cours en exigent le paiement au moment de l'introduction de l'instance, tandis que d'autres retournent le timbre ayant été apposé sur l'acte.

- **Les assesseurs médecins ou pensionnés** sont, à notre connaissance, très peu formés.
- **Les nouveaux commissaires du gouvernement**, depuis la suppression des DIAC sont, à tout le moins, **surchargés**, au point que la représentation de l'Etat n'est plus assurée lors de certaines audiences (exemple CRP de Montpellier le 4/09/2013 – *cf. annexe 10.39*).
- **Quant aux pensionnés** (qui peuvent comparaître en personne et sans l'assistance d'un avocat, ce qui est, parfois, mais de plus en plus rarement, le cas), **ils ne sont pas armés pour comprendre ce qui se passe et qui les concerne** et cela alors même qu'ils sont militaires. En effet, eux non plus n'ont jamais été informés ni formés aux arcanes du droit à réparation qui constitue pourtant, pour eux, le régime unique de réparation de leurs accidents « de travail » sous la dénomination « accidents de service ». **Leur droit au bénéfice d'une assistance judiciaire gratuite et sans condition de ressources est « mis à mal » par l'absence de toute formation des avocats désignés** pour les assister, ainsi qu'on le développera ci-après (*cf. annexe 11 consacrée à la question des avocats et à celle de l'aide juridictionnelle*).

Pour ce qui est de la **lenteur des procédures**, signalons que les Tribunaux de Pensions ont quasiment tous **abandonné la pratique des audiences de conciliation**, prévues par l'**article 6 du décret du 20/02/1959 (cf. annexe 1.3)**, par ajout issu du décret n°80-108 du 28/01/1980, ainsi rédigé : « *En cas de non-acceptation des propositions ministérielles, le président du tribunal peut inviter le demandeur et le représentant du ministre compétent à se présenter en conciliation dans son cabinet. Le demandeur a également la faculté de réclamer sa convocation aux mêmes fins et dans les mêmes conditions devant le président du Tribunal. Dans les deux cas le demandeur peut se faire assister de son médecin et de son avocat, le représentant de l'Etat d'un médecin conseil.*

En cas d'accord des parties, il en est donné acte par ordonnance du président du Tribunal qui précise, le cas échéant, la nature de l'infirmité en cause et, dans l'hypothèse où un droit à pension est reconnu, détermine les bases de la pension allouée. ».

Préconisation : il serait **souhaitable de redonner vigueur à cette procédure de conciliation dans certains dossiers**, ce qui permettrait de gagner du temps, mais encore faudrait-il que les magistrats, chargés des pensions, l'acceptent et en aient le temps.

Mais, par-dessus tout, **pour ce qui est de la lenteur, il faut souligner le non-respect systématique par l'Etat du délai de trois mois qui lui est imparti pour déposer ses observations après transmission par le greffe d'une demande contentieuse (article 6 alinéa 2 du décret du 20 février 1959)**. Or, non seulement l'Etat n'a jamais respecté ce délai (comme il s'agit d'une **obligation sans sanction**, elle est, depuis toujours, **totale et inefficace**) mais, depuis la centralisation à La Rochelle, **les conclusions arrivent de plus en plus en plus souvent à la veille de l'audience, voire le lendemain (cf. annexe 10.40)**, obligeant les avocats soit à répliquer en dernière minute, en tant que de besoin, soit à solliciter un renvoi, ce qui vient encore **retarder le traitement de l'affaire**.

Ainsi, certains Tribunaux ne fixent pas d'audience tant que les observations de l'Etat ne sont pas arrivées et l'Etat, de son côté, ne conclut pas, tant que l'affaire n'est pas fixée à une audience. C'est « le serpent qui se mord la queue » et pendant ce temps-là, le pensionné attend et vieillit, inexorablement... (cf. annexe 10.41).

En fait, l'équipe des rédacteurs de La Rochelle n'a, malgré l'afflux massif des dossiers au fur et à mesure des fermetures des DIAC, pas ou peu été étoffée. De ce fait, les délais de traitement ont été inévitablement rallongés. **On peut regretter que l'Etat n'ait pas mis en place les moyens nécessaires pour assurer sa mission de service public.**

Voir, à cet égard, la lettre ouverte ayant dû être adressée le 06/11/2013 aux Ministres de la Défense et de la Justice ainsi qu'aux Premiers Présidents des Cours d'Appel de Montpellier et Bordeaux (cf. annexe 10.46).

Préconisation : il est urgent que l'Etat prenne les mesures requises pour remédier à cette situation, apparemment aussi mal tolérée par les pensionnés que par les fonctionnaires de La Rochelle.

a-3 : Le scandale de la notification des jugements :

Le mot de « scandale » que l'on a hésité à employer, n'est pas trop fort pour qualifier ce qui se passe depuis quelques années.

Aux difficultés que présente la matière du droit des pensions, s'ajoute le fait que **les juridictions des pensions sont des juridictions administratives d'exception qui sont hébergées au sein de l'ordre judiciaire** (Tribunaux de Grande Instance et Cours d'Appel) et dans lesquelles siègent, de ce fait, en très forte majorité des magistrats appartenant à ce dernier ordre, auxquels on demande d'appliquer la procédure administrative qu'ils n'ont, par définition, pas l'habitude de manier (*cf. annexe 10.43, pour exemple,*). Il en va de même pour les greffiers qui sont chargés de la notification des jugements (depuis une réforme par décret du 31/07/2001 ayant supprimé l'intervention des huissiers de justice au profit d'une notification par lettre RAR effectuée par le greffe).

Il résulte de ce qui précède que, devant les juridictions des pensions, s'appliquent, en premier lieu, les règles de procédure particulières découlant du CPMIVG (décret du 20/02/1959 non codifié *cf. annexe 1.3*), puis, à défaut, celles du Code de Justice Administrative, puis, enfin et, dans le silence des unes et des autres, les règles énoncées par le Code de Procédure Civile. C'est ainsi que dans le petit fascicule rédigé pour la formation des greffiers (*cf. annexe 10.33*), il est indiqué : « *Les jugements des Tribunaux départementaux des pensions sont notifiés par le greffier de la juridiction par LR AR envoyée le même jour à chacune des parties. Conformément aux dispositions de l'article 680 du NCPC (aujourd'hui CPC), la lettre de notification du jugement doit indiquer de manière apparente le recours qui est ouvert contre la décision ainsi que le délai et les modalités pour l'exercer.* »

Dans la pratique les actes de notification des jugements contiennent des mentions qui ne sont pas homogènes, et donc sources d'inégalité face à la loi. Citons, à titre d'exemple :

- **Notification du Tribunal de BORDEAUX (novembre 2012 – cf. annexe 10.5) :**

*« Les décisions du Tribunal **départemental** (sic ! Les tribunaux départementaux sont effectivement supprimés depuis le 27/04/2011, et ce par application de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009, dite de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010) sont susceptibles d'appel devant la cour régionale des pensions par l'intéressé, soit par le Ministère public. L'appel est introduit par lettre recommandée adressée au greffe de la cour dans les deux mois de la notification de la décision. Si l'appelant est le ministère public, il doit notifier sous la même forme son appel à l'intimé. »*

RELEVONS, EN SUS DE CE QUI VA SUIVRE, QUE CET ACTE DE NOTIFICATION NE MENTIONNE MÊME PAS LES DELAIS DE DISTANCE (Allongement du délai d'appel) POUR CEUX QUI RESIDENT OUTRE MER OU A L'ETRANGER, ALORS QUE LE TRIBUNAL DE BORDEAUX A RECU COMPETENCE EXCEPTIONNELLE D'ATTRIBUTION POUR TOUS LES PENSIONNES RESIDANT AU MAROC (décret n°59-478 du 21/03/1959).

- Ou, notification du Tribunal de PARIS (avril 2012 – cf. annexe 10.6) :

« TRES IMPORTANT »

Vous pouvez interjeter appel de ce jugement dans le délai de 2 mois, à compter de la date de réception du présent jugement devant la Cour Régionale des Pensions Militaires de Paris (art.668 et 669 CPC).

- *le délai d'appel (article 643 du Code de Procédure Civile) est augmenté de :*
 - *+1 mois pour les personnes domiciliées dans un département ou territoire d'outre-mer*
 - *+2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger.*
- *Pour exercer ce recours, vous devez adresser une lettre recommandée avec avis de réception au greffe social de la Cour d'Appel, Cour Régionale des Pensions, Palais de Justice, 34 quai des Orfèvres 75001 PARIS ou effectuer une déclaration au Greffe de ladite Cour. »*

- Ou, **notifications adressées au requérant et à l'avocat, par le Tribunal des Pensions de DIJON (14 juin 2013 – cf. annexes 10.7 et 10.7.bis) :**

« J'ai l'honneur de vous adresser le jugement, dont copie jointe, rendu le :

Vous pouvez faire APPEL de ce jugement devant la Cour Régionale des pensions de DIJON dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification du jugement à votre client.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez adresser une lettre recommandée au greffe de la Cour, l'appel devant être reçu avant l'expiration du délai de deux mois, QUI EST DE RIGUEUR.

*Vous indiquerez dans cette lettre que vous faites appel, **en précisant** la date du jugement et **les raisons de votre recours**.*

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut-être condamné à une amende civile ou au paiement d'une indemnité à l'autre partie (article 680 du Code de Procédure Civile).

Le délai d'appel est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'Outre-Mer ou dans un territoire d'Outre-Mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »

Ces trois exemples, qui auraient pu être multipliés, démontrent qu'il existe presque **autant de greffiers que de pratiques et que seule la notification adressée par le greffier de DIJON est correcte.**

En effet, la plupart des greffiers des Tribunaux de Pensions **ne mentionnent pas dans les notifications de jugements que l'appel doit être motivé, ce qui conduit très régulièrement, depuis quelques années et de plus en plus fréquemment depuis deux ans, l'Etat à en soulever l'irrecevabilité devant les cours régionales. Celles-ci accueillent ce moyen de manière diverse, tandis que le Conseil d'Etat, quand il en est saisi, après revirement de sa jurisprudence, fait désormais tomber systématiquement le couperet de l'irrecevabilité des appels non motivés. Cette exigence ne ressort pourtant pas clairement des dispositions applicables aux PMI, et les pensionnés ne sont, sur ce point (comme sur beaucoup d'autres), **ni traités avec la bienveillance prescrite par la loi, ni à armes égales avec l'Etat qui, de plus en plus, agit à sa guise en procédure comme sur le fond de la matière**, sans véritable possibilité de contestation du justiciable.**

Compte tenu de l'ampleur, de l'exemplarité et de la gravité du problème, il convient de l'expliquer complètement dans le corps même de cette étude et non en une annexe.

A la base de ce débat, se trouve **l'article R57 du CPMIVG**, qui s'insère dans le titre V (« révision et voies de recours ») chapitre deuxième (Voies de recours ») et première section consacrée au Tribunal, **qui s'applique, donc, à la procédure devant le Tribunal et à celle-ci seulement.**

Le Code est ainsi rédigé :

« Paragraphe 8 : procédure normale

R.57 : *« La requête par laquelle le tribunal est saisi et qui est adressée par lettre recommandée au greffier doit indiquer les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur. Elle précise l'objet de la demande et les moyens invoqués ; si elle n'est pas accompagnée de la décision attaquée, elle doit en faire connaître la date.*

La requête peut être déposée au greffe du tribunal des pensions. »

En revanche, **le CPMIVG en sa partie réglementaire est muet quant aux formes que doit prendre l'appel et, c'est dans le décret du 20 février 1959 (cf. annexe 1.3) qu'il convient de rechercher la solution.**

En son **article 11**, il est prévu ceci :

« Les décisions du tribunal départemental des pensions sont susceptibles d'appel devant la cour régionale des pensions soit par l'intéressé, soit par le ministère public.

L'appel est introduit par lettre recommandée adressée au greffier de la cour dans les deux mois de la signification de la décision. Si l'appelant est le ministère public, il doit notifier sous la même forme son appel à l'intimé.

Et par ajout résultant du décret n°80-108 du 28 janvier 1980 (cf. annexe 1.5) : *« Les règles posées par les articles précédents pour la procédure à suivre devant le tribunal départemental sont, à l'exception de celles qui sont prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 6, applicables devant la cour... »*

Cet ajout, passé totalement inaperçu à l'époque (et longtemps après, encore) est la cause du problème qui se pose de manière de plus en plus choquante et qu'il faut exposer.

Soulignons que le **Code Annoté** (réédité pour la dernière fois en 1992, soit **12 ans après la réforme** introduite par le décret du 28/01/1980) indique, en page 520 (*cf. annexe 10.42*) : « L'acte d'appel est soumis aux conditions de forme de la requête devant le tribunal, mais non aux conditions de fond. Il n'a pas besoin d'être motivé car dès lors où il ne comporte pas de motifs, l'appelant est censé reprendre purement et simplement les moyens qu'il a soutenus en première instance, l'article R.57 n'étant pas applicable en ce cas. (CE *Vve Putin* du 15 janvier 1947 recueil p.19 ; *Vergne* du 19 mars 1947 ; *Vve Désir*, du 8 novembre 1950, rec.828.) »

Ainsi, pendant des décennies le Conseil d'Etat avait confirmé que cet **article 57** règlementait, seulement, la procédure devant le Tribunal et non celle devant la Cour.

Puis, tout à coup, à compter de 2007, il s'est mis à décider du contraire.

Citons-le dans le premier arrêt du genre (CE, 6 juin 2007, Amel n°293036 – *cf. annexe 10.43*) :

« Considérant que pour rejeter comme irrecevable la requête de M.A au motif qu'elle n'était assortie d'aucun moyen d'appel, la cour régionale des pensions d'Angers s'est fondée sur les dispositions de l'article 954 du code de procédure civile, lesquelles ne sont pas applicables aux juridictions des pensions, qui sont des juridictions administratives ; qu'elle a, ce faisant, entaché son arrêt d'erreur de droit ;

Considérant toutefois, qu'aux termes de l'article R.57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre », « La requête(...) précise l'objet de la demande et les moyens invoqués » ; que ces dispositions faisaient obstacle à ce que la requête d'appel de M.A, dont il ressort des pièces du dossier soumis à la cour régionale des pensions d'Angers qu'elle ne comporte l'exposé d'aucun moyen, fût jugée recevable ; qu'à cet égard, si l'intéressé soutient avoir entendu se référer implicitement à ses moyens de première instance, une telle motivation implicite ne saurait, en tout état de cause, satisfaire à l'exigence de motivation des requêtes prévue par ces dispositions ; que le motif ainsi tiré de la méconnaissance de l'article R.57 du code des pensions militaires et des victimes de la guerre, qui est d'ordre public et dont l'examen n'implique l'appréciation d'aucune circonstance de fait, doit être substitué au motif erroné en droit retenu par l'arrêt attaqué, dont il justifie le dispositif. »

Depuis, cette appréciation nouvelle du Conseil d'Etat prévaut et la plupart des cours s'empressent de déclarer irrecevables les appels non motivés.

L'étude systématique de la jurisprudence disponible, effectuée pour la réalisation de ce travail, non seulement le prouve mais démontre encore, l'insécurité juridique totale qui règne en matière de PMI, faute, pour ceux qui sont appelés à manier la matière, de disposer de connaissances suffisantes et d'outils de travail sûrs. Signalons, à cet égard, qu'en page 65 du « *Code Pratique des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de la Guerre* » (cf. annexe 10.44), paru aux Editions LAVAUZELLE (pour pallier l'absence totale d'ouvrage de référence depuis l'ultime réédition du Code Annoté, en 1992) en mars 2010, il est encore indiqué : « S'agissant d'une procédure administrative, l'appel n'a pas besoin d'être motivé » (ce n'est pas la seule **erreur grave** relevée dans cet ouvrage qui est pourtant l'unique récent outil de travail, à la disposition des praticiens en PMI).

Ainsi, la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE (qui est, en outre, compétente par exception pour tous les requérants domiciliés dans le ressort de l'ancienne Cour d'Appel d'Alger) a-t-elle jugé par arrêt n°4/2013 du 14/01/2013 (cf. annexe 10.9) que l'appel (très probablement rédigé par un avocat désigné au titre de l'A.J.) était irrecevable faute d'avoir été motivé, d'abord et, ensuite, d'avoir été régularisé à l'intérieur du délai d'appel.

Cour d'Appel de BASTIA :

- Arrêt RG 11/00117 Macchi du 18/02/2013 (cf. annexe 10.10), sous la Présidence de Monsieur LAVIGNE : « *Sur l'irrecevabilité de la requête en appel* »

- La position de l'administration

L'administration soutient que la requête d'appel doit, comme la demande de première instance, contenir l'énoncé des conclusions et moyens soumis au juge et que la régularisation d'un défaut de motivation n'est recevable que si celui-ci a été produit dans le délai du recours.

- La position de l'appelant

J.M. fait valoir que l'article 11 du décret du 20 février 1959 énonce seulement que l'appel est soumis aux règles posées par les articles présents.

Il soutient donc que dès lors qu'il a fait connaître devant le premier juge la motivation de ses prétentions, et que la loi prévoit en l'espèce un double degré de juridiction, l'acte saisissant la cour d'appel n'a nul besoin d'être motivé.

- *SUR CE, LA COUR STATUE COMME SUIV*

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel général, formulé comme en l'espèce, n'a pas besoin d'être motivé car dès lors qu'il ne comporte pas de motifs, l'appelant est censé reprendre purement et simplement les moyens qu'il a soutenus en première instance, en reprenant d'ailleurs leur énoncé de manière précise et non équivoque ;

Que l'appel doit être déclaré recevable en la forme. »

- **Arrêts du 18 mars 2013 (Polini et Joubert – cf. annexes 10.11 et 10.12), sous la présidence du même Monsieur LAVIGNE, il est jugé du contraire.**

Ajoutons que c'est sur un arrêt de la Cour de BASTIA que le Conseil d'Etat avait encore durci sa position, en jugeant dans un arrêt n°342708 du 8 juillet 2011 (cf. annexe 10.13), sur pourvoi du Ministre de la Défense, qu'un appel non motivé et non régularisé dans le délai de recours, était irrecevable.

L'étude de la jurisprudence (abondante) de la Cour de BORDEAUX prouve la fréquence et la gravité du problème : cette Cour persiste d'ailleurs dans sa position :

- **Arrêt du 8 janvier 2013 n°12/0004 Chabert (cf. annexe 10.14) :**
S'opposant à la position du Conseil d'Etat et sur l'irrecevabilité soulevée par le MD, il est jugé : « A supposer qu'elles soient applicables devant la Cour d'Appel, les dispositions de l'article R.57 du Code des Pensions Militaires d'invalidité (motivation obligatoire) ne sont pas opposables à l'appelant à qui elles n'ont pas été indiquées lors de la notification du jugement déféré. »
- arrêt n°12/02878, du 16/04/2013 El Haddad (cf. annexe 10.15) : même motivation
- arrêt n°11/02873 du 16/04/2013 Belghazi (cf. annexe 10.16) : même motivation

La CRP de BOURGES :

Par quatre arrêts du 5/5/2011 (cf. annexes 10.17 à 10.20) (dossiers d'alignement), motivés de façon identique, elle déclare l'appel non motivé irrecevable :

- **arrêt G. R. :** « L'administration soulève l'irrecevabilité de la requête en appel comme n'étant assortie d'aucun moyen d'appel en méconnaissance des dispositions de l'article R.57 du code des pensions militaires ;

Aux termes de l'article R.57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, applicable à la procédure d'appel en vertu du troisième alinéa de l'article 11 du décret du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions qui est d'ordre public, « la requête... précise l'objet de la demande et les moyens invoqués » ;

Ces dispositions font obstacle à ce que la requête d'appel de M.G.R. , dont il ressort des pièces du dossier qu'elle ne comporte l'exposé d'aucun moyen, soit jugée recevable ;

A cet égard, si l'intéressé soutient avoir entendu se référer implicitement à ses moyens de première instance, une telle motivation implicite ne saurait satisfaire à l'exigence de motivation des requêtes prévue par les dispositions sus visées ;

Il résulte de ce qui précède que la Cour ne peut que constater l'irrégularité de l'appel formé par G.R. »

- **arrêt J.C. François (cf. annexe 10.18) : motivation identique**
- **arrêt P. Munier (cf. annexe 10.19) : « même cause même punition »**
- **arrêt Bourgain (cf. annexe 10.20) : idem**

Cour d'Appel de DIJON :

On a vu précédemment que le Tribunal des Pensions de DIJON est un des seuls à notifier correctement les jugements, ce qui fait que l'étude de la jurisprudence de la Cour d'Appel de Dijon n'a révélé aucun appel irrecevable : démontrant ainsi l'intérêt pour le justiciable du respect des dispositions légales.

Cour d'Appel de NANCY :

Là, l'étude de la jurisprudence révèle une situation surprenante :

- **Arrêt du 08/12/2011 (cf. annexe 10.21.bis) : « Briot », appel non motivé, jugé recevable** (sous la présidence d'un conseiller assesseur faisant fonction de président).
- **Arrêt du 12/01/2012 (cf. annexe 10.21) : « Gourbillon », sous la présidence de Monsieur LILTY : l'appel non motivé est déclaré irrecevable sous la motivation habituelle.**
- **Arrêt du 5/07/2012 (cf. annexe 10.22) : « Nui », sous la présidence, cette fois, de Madame Schmeitzky : L'appel non motivé est déclaré recevable sous la motivation suivante (qui rejoint la position de la Cour de Bordeaux): « L'acte d'appel de Monsieur NUI n'est pas motivé : en effet, le mandataire de l'intéressé se borne à indiquer qu'il interjette appel.**

*Si les dispositions de l'article R.57 du CPMIVG aux termes desquelles « la requête (...) précise l'objet de la demande et les moyens invoqués » sont applicables aux requêtes d'appel, **il est de droit que les modalités d'un recours doivent être portées à la connaissance de ceux auxquels elles sont opposées.***

*Or, l'acte de notification du jugement entrepris mentionne que l'appel doit être fait par lettre recommandée dans un délai de deux mois et **ne précise nullement l'exigence de motivation à laquelle il est soumis.***

Par suite, cette exigence n'est pas opposable à Monsieur NUI.

Dès lors, l'appel - dont les motifs ont au demeurant été développés dans des écritures ultérieures - est recevable. »

- **Arrêt du 13/12/2012 (cf. annexe 10.22.bis) :** « Zarini », sous la présidence de Monsieur MALHERBE : **appel recevable.**

En 2013 et, toujours sous la présidence de Monsieur MALHERBE, **on est revenu à l'application de la formule conforme à la position du Conseil d'Etat : appel non motivé et non régularisé dans le délai = appel irrecevable.**

(arrêt du 16/05/2013 : « Oulmi » - cf. annexe 10.23).

L'étude de la jurisprudence de la **CRP d'ORLEANS** n'a révélé aucun arrêt sur la question, sur la période 2006 à 2012.

L'étude de la jurisprudence de la **Cour d'Appel de PAU**, sur la période 2006 à 2013 (année 2011 manquante), a révélé **un arrêt en 2012** (« Debievre », **du 7/06 - cf. annexe 10.24**), (il y est précisé que l'acte d'appel avait été rédigé par l'avocat du pensionné) et on citera l'un des considérants de la Cour, au soutien de l'irrecevabilité prononcée : « *Que l'irrecevabilité de l'appel découlant de **la lecture combinée des textes qui précèdent, bien antérieurs** à l'introduction de la présente procédure, ne résulte d'ailleurs pas d'un revirement de jurisprudence du Conseil d'Etat qui avait déjà annulé de ce chef l'arrêt d'une chambre régionale des pensions par substitution de motif, par une décision du 6 juin 2007 (CE 6 juin 2007 n° 293036)* » **(cf. annexe 10.43).**

L'étude de la jurisprudence de la **Cour de REIMS**, révèle **une irrecevabilité prononcée en juillet 2012** (« Bachelier », **cf. annexe 10.25**), sous la présidence de Monsieur GELLE, **et un arrêt qui décide du contraire sous la même présidence, en date du 9 janvier 2013** (« Duvivier » - **cf. annexe 10.26**) !

L'étude de la jurisprudence de la Cour Régionale des Pensions de RENNES, révèle la même insécurité : en 2011 l'appel non motivé est recevable (arrêt « Blache », du 2/02/2011 - cf. *annexe 10.27*), en 2013, il est déclaré irrecevable (arrêt « Leplat » - cf. *annexe 10.28*).

L'étude de la jurisprudence de la Cour d'Appel de RIOM révèle un arrêt sur cette question : l'appel non motivé rédigé par l'avocat de Monsieur Troubat a été déclaré irrecevable (arrêt du 28 juin 2012 - cf. *annexe 10.29*).

L'étude de la jurisprudence de la Cour d'Appel de ROUEN (arrivée par courrier in extremis pour être prise en compte dans le cadre de cette étude), révèle une irrecevabilité en 2011 (arrêt « ROSE Vve HARRY » du 22 mars 2011 - cf. *annexe 10.45*) et il s'avère que celle-ci, soulevée alors que l'affaire revenait après un arrêt de sursis à statuer prononcé en 2010 (date à laquelle le dossier était encore géré par la DIAC), l'a été par le Chef du nouveau bureau contentieux de Villacoublay, pour couper court à un dossier d'essais nucléaires, ce qui est pour le moins troublant.

L'étude de la jurisprudence de la Cour de SAINT DENIS DE LA REUNION, révèle, elle aussi, un arrêt sur la question daté du 30/11/2011 (« RAMANIKARA » - cf. *annexe 10.30*), l'appel non motivé étant jugé irrecevable.

Ainsi, même s'il n'a pas été possible d'avoir accès à la jurisprudence exhaustive de l'ensemble des cours régionales des pensions, celle déjà représentative étudiée, démontre que le nombre anormalement important d'appels déclarés irrecevables (faisant ainsi perdre aux pensionnés toutes chances de bénéficier des deux degrés de juridiction prévus par la loi) aurait, à tout le moins, dû conduire l'Etat à prendre des dispositions pour attirer l'attention des greffiers des tribunaux de pensions sur le texte des notifications de jugements. Or, il semble que rien de tel n'ait été fait, faute d'une relation effective entre la DAJ du Ministère de la Défense et les services du Ministère de la Justice. Ainsi, cette matière « bâtarde », (que sont devenues les PMI), qui n'est complètement « ni fille de l'un ni fille de l'autre », est devenue « l'enfant délaissé par tous ».

En tout cas, il ressort clairement de cette étude qu'il faut absolument trouver un moyen de mettre un terme définitif à cette situation de « déshérence » et aboutir à un traitement concerté des PMI par les deux ministères, lesquels doivent, impérativement, nouer un vrai dialogue pour la gestion du contentieux afférent aux PMI qu'ils se « partagent », nécessairement, puisque les juridictions des pensions, bien qu'appartenant à l'ordre administratif (en tant que juridictions d'exception), sont abritées dans l'ordre judiciaire, qui les fait fonctionner (désignation des juges par les premiers présidents des cours d'appel, fonctions de greffiers assurées par des greffiers relevant de l'ordre judiciaire etc...). Ainsi, l'un et l'autre ministères doivent s'estimer concernés par ces procédures de PMI et se concerter quant à leur bon (ou mauvais, en l'occurrence) fonctionnement.

Action à entreprendre de toute urgence : obtenir l'envoi d'une note par qui de droit, à chaque greffe de tribunal relativement aux modalités de l'appel, afin que chaque justiciable soit informé de manière bien claire que s'il souhaite relever appel d'un jugement de TP, il devra motiver son acte d'appel. Dans l'idéal, il conviendrait que nous obtenions une copie des instructions ministérielles adressées aux greffiers des TP.

But à viser à plus ou moins long terme : obtenir la désignation d'interlocuteurs chargés des affaires de PMI auprès de chacun des deux ministères, de façon à ce que ce genre de problème (qui n'est décelable qu'au moyen d'une étude systématique des décisions judiciaires rendues par les juridictions de pensions) ne puisse plus se reproduire.

Enfin, à ce sujet, s'impose une **dernière remarque relative à l'attitude du Conseil d'Etat qui montre une systématique partialité en faveur de l'Etat** : en effet, lorsque c'est le pensionné qui se trompe dans la procédure d'appel (et on a vu qu'il y a de quoi se tromper même en étant très au fait du droit des PMI, ce qui n'est guère courant), **il est sanctionné, durement, par une irrecevabilité**. Lorsque c'est au contraire l'Etat qui se trompe (appel interjeté par un fonctionnaire incompetent), le Conseil d'Etat juge que l'appel d'abord interjeté par un fonctionnaire n'ayant pas l'habilitation peut tout à fait être régularisé par la suite par le Ministre, et ce même après l'expiration du délai d'appel (arrêt du 24/08/2011 en *annexe 10.31*) ou, encore, lorsqu'il s'est trompé d'adresse pour interjeter appel (parce que la notification du jugement contenait une adresse erronée) et que de ce fait, l'appel était hors délai, l'appel de l'Etat est quand même jugé recevable (CE 13/10/2008, n°300776 en *annexe 10.31.bis*).

Deux poids et deux mesures, donc, au détriment du justiciable.

b) Devant les Cours Régionales des Pensions :

- **Elles sont d'importance variable** (en nombre moyen d'arrêts rendus annuellement), ne serait-ce qu'à raison du nombre de pensionnés domiciliés dans leur ressort. En outre, certaines d'entre elles ont été désignées par décrets pour être juridictions d'exception :

AIX EN PROVENCE : compétence d'attribution pour les requérants domiciliés dans le ressort de l'ancienne Cour d'Appel d'**ALGER** (décret n°65-822 du 24/09/1965) et domiciliés en **TUNISIE** (décret n°59-478 du 21/03/1959)

BORDEAUX : compétence d'attribution pour les requérants domiciliés au **MAROC** (décret n°59-478 du 21/03/1959)

MONTPELLIER : compétence d'attribution pour les requérants domiciliés dans le ressort de l'ancienne Cour d'Appel d'**ORAN** (décret n°65-822 du 24/09/1965)

NIMES (a priori anormalement composée, car le président et un conseiller sont des magistrats honoraires) : compétence d'attribution pour les requérants domiciliés dans le ressort de l'ancienne Cour d'Appel de **CONSTANTINE** (décret n°65-822 du 24/09/1965)

PARIS : compétence d'attribution pour les **anciens T.O.M. devenus territoires indépendants, pour le TOGO et le CAMEROUN** (décret n°62-669 du 8/06/1962) **et pour les ETATS DE L'ANCIENNE INDOCHINE** (décret n°55-1309 du 29/09/1955) **et LES ANCIENS ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE** (décret n°56-779 du 1/08/1956)

Par exception d'ailleurs, la CRP qui était composée de trois chambres distinctes (article 14 du décret du 20/02/1959), n'en comptait plus que deux avant l'été 2013 et il était question de n'en maintenir qu'une au vu du nombre de dossiers, réduit, qu'elle a à traiter. Finalement, la CRP de Paris reste composée de deux chambres, mais chacune ne siège, alternativement, qu'une fois tous les deux mois.

- Elles sont de qualité très diverses :

Les présidents et conseillers qui siègent dans les cours régionales, désignés par les premiers présidents des cours d'appel (comment ? sur quels critères ?) sont visiblement, assez souvent, des **magistrats honoraires (cf., pour exemples, NÎMES, VERSAILLES, BASTIA, etc.)**, ce qui pose incontestablement problème pour certaines cours qui sont composées de **magistrats très (trop) âgés**.

On fera observer, à cet égard, que si la possibilité de faire appel à des magistrats honoraires est expressément prévue par le décret du 20/02/1959 pour la Cour Régionale des Pensions de PARIS (et encore pas pour le président !), il ne semble pas que cela soit possible pour les autres cours... Ainsi, dans certaines cours, et même si les désignations doivent être réopérées chaque année, au cours de la première quinzaine de décembre, c'est la même présidence qui opère depuis des années...

Les considérations qui précèdent posent la question des moyens dont disposent les pensionnés pour faire respecter les textes applicables. A qui s'adresser pour contester la composition d'une juridiction ? Comment faire pour qu'un président (de tribunal ou de cour) soit remplacé ?

Nos associations représentatives éprouvent les plus grandes difficultés pour reprendre la place qui leur est assignée par le législateur de 1919, dans le contrôle de l'exercice du droit à réparation, dont elles sont, de facto, écartées puisqu'elles ne disposent, en réalité, d'aucun moyen d'information, sauf à engager de gros moyens, comme ce fut le cas pour la réalisation de la présente étude.

- Il est extrêmement difficile de trouver la copie des arrêts qu'elles rendent :

Or, ainsi que l'on a déjà eu l'occasion de le dire, **la seule manière d'être efficace, est de savoir ce qui se passe dans chacune des cours** (et, donc, d'une certaine façon, dans le tribunal, désormais unique, qui dépend d'elle). C'est pourquoi, **dès le début de la réalisation de cette étude, ont été contactés chacun des greffiers des tribunaux et cours** aux fins d'obtenir une copie exhaustive des décisions rendues sur les cinq dernières années. **Cette quête n'a pas rencontré un franc succès**, c'est le moins que l'on puisse dire, puisque seulement **quatre greffiers (sur 36) ont adressé leurs arrêts** : (Nancy, Reims, Riom et Rouen). Il a fallu faire des recherches complexes pour trouver une **base de données** qui contienne des décisions de CRP. **Il n'en a été trouvé qu'une seule : LEXBASE** (qui fournit, peut-être plus par hasard que par décision raisonnée, une jurisprudence clairsemée, mais néanmoins existante), ce qui a permis l'analyse et l'exploitation de 564 décisions réparties sur les cours d'AGEN (4 décisions), d'AIX EN PROVENCE (21 décisions), d'AMIENS (7 décisions), de BASTIA (31 décisions), de BORDEAUX (89 décisions), de BOURGES (21 décisions), de CAEN (3 décisions), de CHAMBERY (1 décision), de COLMAR (2 décisions), de DIJON (22 décisions), de DOUAI (5 décisions), de GRENOBLE (5 décisions), de LIMOGES (5 décisions), de LYON (2 décisions), de METZ (29 décisions), de NOUMEA (4 décisions), de NANCY (59 décisions), d'ORLEANS (45 décisions), de PAPEETE (4 décisions), de PAU (89 décisions), de REIMS (63 décisions), de RENNES (15 décisions), de RIOM (8 décisions), de ROUEN (21 décisions), de SAINT DENIS DE LA REUNION (6 décisions), de TOULOUSE (1 décision).

Il manque, néanmoins, toute la jurisprudence de PARIS (qu'il faudra obtenir de manière systématique, à l'avenir, après cette étude incomplète à cet égard car réalisée dans un temps très court et en période estivale) **et, au moins, celle de l'importante cour de MONTPELLIER.**

Ainsi, même si ces « trouvailles » inespérées au sein de LEXBASE, ajoutées aux quelques envois réalisés par les greffes ont permis de mener cette étude avec un bon degré de fiabilité, il reste que **l'entrée en possession de données exhaustives et ordonnées reste indispensable pour le rôle de vigile que nos associations doivent remplir pour pouvoir être force de propositions et de réaction en cas de problème grave venant à se poser dans l'exercice du droit à réparation** (cf. le problème de la notification des jugements dont on a pu commencer à mesurer l'ampleur et la gravité qu'en réalisant cette étude, même si, auparavant, son existence était connue, puisque le problème avait été évoqué avec le Secrétaire Général pour l'Administration du Ministère de la Défense et ses collaborateurs, lors d'une récente réunion organisée au Ministère, en vue de la refonte du code).

Proposition : en l'absence de réédition d'un code annoté et en l'état actuel des difficultés pour obtenir et étudier les décisions prises en matière de PMI, nous considérons qu'il est absolument indispensable que puisse être constituée dans les meilleurs délais puis régulièrement actualisée une base de données exhaustive des jugements des tribunaux de pensions et des cours régionales. Cet outil permettrait, notamment aux avocats (le plus souvent très jeunes) qui sont désignés au titre de l'aide juridictionnelle, de trouver rapidement une aide à l'accomplissement de leur « mission » qui, à défaut, s'avère « impossible ».

Cette épineuse question fournit la transition pour aborder le sujet de l'aide juridictionnelle accordée aux pensionnés au titre CPMIVG.

c) Les avocats « à la cour » désignés dans le cadre de l'aide juridictionnelle pour défendre les pensionnés devant les cours et tribunaux de pension (*cf. annexe 11*) :

L'aide juridictionnelle sans condition de ressources est accordée aux ressortissants du CPMIVG, depuis la loi du 31 mars 1919 (articles 39 et 42 – *cf. annexes 11.1.1 à 11.3 et 11.10*).

Après avoir été reprise aux articles 85 et 89 du CPMIVG, cette mesure exceptionnelle, après nouvelles opérations de codification, est désormais prévue par les articles 7 et 8 du décret du 20/02/1959.

Rappelons que, devant l'un et l'autre des degrés de juridictions de pensions, le demandeur peut « *comparaître en personne. Il peut présenter des observations orales ou en faire présenter par un membre de sa famille, parent ou allié au degré successible....* »

Vu la complexité de la procédure et les chausse-trappes qu'elle recèle, il est désormais **de plus en plus rare de voir des pensionnés se présenter sans avocat.**

On peut affirmer qu'à plus de 95%, ils demandent, donc, à bénéficier de l'assistance juridictionnelle à laquelle ils ont droit et, comme dans la majorité des cas, ils ne connaissent pas d'avocats, c'est le bâtonnier de l'ordre des avocats compétent qui leur désignera un avocat pour les défendre (cf. annexe 11.5).

Or, comme cela a été dit plus haut, **les avocats ne sont pas instruits lors de leurs études universitaires** en la matière des PMI et les réponses faites par les divers centres de formation professionnelle interrogés (initiale ou continue) démontrent qu'**ils ne le sont, pas plus, au cours de leur carrière (cf. annexes 11.4 et 11.9).**

Pourtant, normalement, **un bâtonnier, avant de désigner un avocat à la défense d'un justiciable dans le cadre de l'aide juridictionnelle, doit s'assurer de sa compétence dans la matière pour laquelle il le désigne.** Or, en PMI, tel ne peut pas être et tel n'est jamais le cas (cf. annexe 11.4).

« **Tel ne peut pas être le cas** » : cette matière totalement ignorée de tous (alors qu'elle a représenté dans notre histoire du droit le premier système organisé de réparation d'un préjudice corporel) n'est donc **jamais enseignée et n'est pas reconnue comme une spécialisation possible** pour un avocat. L'avocat rédacteur de la présente étude avait initié quelques démarches pour qu'il soit remédié à cette carence, mais avait renoncé à poursuivre devant les réponses décourageantes qui lui avaient été faites... (cf. annexe 11.6).

« **Tel n'est jamais le cas** » : même le Barreau de Paris, qui a inscrit à son règlement intérieur (cf. annexe 14 du Règlement Intérieur du Barreau de Paris - cf. annexes 11.8, 11.14.1 et 11.14.2), l'obligation **pour le bâtonnier de vérifier** préalablement à toute désignation, les connaissances de l'avocat dans la matière pour laquelle il est volontaire à exercer des missions d'A.J., **ne respecte pas cette obligation.** C'est ainsi que, **chaque année (cf. annexe 11.5, tableau des réponses faites par les Bâtonniers), beaucoup plus d'une centaine d'avocats sont désignés pour défendre devant des tribunaux ou cours des Pensions, sans pouvoir justifier connaître la matière ou ne la connaissant que très superficiellement,** ce qui est forcément préjudiciable au justiciable.

Dans le cadre de l'enquête précitée, réalisée auprès de tous les **bâtonniers** des villes du territoire français, abritant soit un tribunal des pensions, soit une cour régionale des pensions, soit encore, à la fois un tribunal et une cour, **il a pu être mesuré si ce n'est l'ignorance, en tout cas le peu d'intérêt de tous, à l'égard de la matière**. Exemples : le Bâtonnier (qui est d'ailleurs un des rares à avoir carrément refusé de répondre) d'Amiens semble confondre la Cour Nationale de l'incapacité avec la Cour Régionale des Pensions ; le Bâtonnier d'Aix en Provence (qui est pourtant une cour importante, ainsi que signalé ci-dessus) ignorait qu'il y avait une CRP à Aix, il la croyait partie à Marseille (alors qu'il s'agit du tribunal !). Bref, **tout cela est assez consternant au regard de la défense qui est due à ceux qui ont droit à la « Reconnaissance de la Nation »** (N.B. : ces courriers, pour des raisons déontologiques, ne sont pas annexés à la présente étude mais pourront être remis aux autorités ordinales, auxquelles celle-ci parviendra).

Préconisation-action : des décisions doivent être prises tant par le Ministère de la Justice que par le CNB (Conseil National des Barreaux) pour que les pensionnés puissent, enfin, obtenir la désignation d'avocats formés à la matière. Mais ce sera forcément difficile, car les PMI **ne sont guère attractives** : la matière est totalement ignorée par l'enseignement, elle est très complexe pour qui veut la maîtriser vraiment, elle est particulièrement mal connue et nombreux sont ceux qui se demandent à qui elle sert puisque les ACVG sont une « espèce en voie de disparition »... C'est pourquoi, il apparaît presque **impossible de convaincre les jeunes avocats de s'investir** dans un apprentissage, rude, pour être **rémunérés sur une base (qui n'a plus été révisée depuis 2007) de 450,00 € par dossier, au terme de leur mission d'A.J. (qui aura parfois duré plusieurs années !)** et cela quel que soit le nombre d'audiences et de diligences accomplies (*cf. annexes 11.3, 11.12 et 11.13*).

La prise en charge par l'Etat des honoraires d'avocat, sans exigence de condition de ressources pour le justiciable, depuis toujours comprise dans l'enveloppe du droit à réparation, n'est plus aujourd'hui qu'une ligne dans la loi générale (toutes procédures confondues) régissant l'attribution de l'aide juridictionnelle (*cf. annexes 11.1.1 à 11.1.3*). Ainsi, « l'avantage » accordé aux pensionnés par le CPMIVG s'analyse désormais, compte tenu de l'absence totale de formation des avocats désignés, plutôt comme un très sérieux inconvénient pour le candidat à PMI (*cf. annexe 11.15*).

d) Les médecins experts judiciaires, désignés par les tribunaux et cours de pensions (cf. annexe 12).

L'expertise médicale judiciaire est évidemment d'autant plus fréquemment ordonnée que les expertises menées par l'Administration, dans le cadre de l'instruction administrative des demandes, laissent à désirer, ainsi qu'on l'aura compris.

Elle est « réglementée » par l'article 9 du décret du 20 février 1959 (cf. *annexe 1.3*) :

*« La vérification médicale est faite par **un ou trois experts** choisis par le tribunal ; elle a lieu là où le tribunal le juge convenable, et au besoin au domicile du demandeur.*

Ce dernier a le droit de se faire assister de son conseil et d'un médecin civil. Il peut produire des certificats médicaux. Ceux-ci sont annexés et sommairement discutés au procès-verbal, ainsi que l'avis du médecin civil.

S'il y a contradiction formelle entre l'avis des médecins experts et celui de l'intéressé, le tribunal peut ordonner une nouvelle expertise qui est confiée à trois médecins désignés, l'un par le ministre compétent, l'autre par le demandeur, le troisième par le tribunal. »

Si la plupart des résultats obtenus dans les dossiers dépendent des conclusions de l'expert judiciaire désigné, il faut, là encore, **déplorer la difficulté que rencontrent les juridictions pour trouver des experts :**

1°) **qui acceptent ces missions** (beaucoup **moins bien rémunérées** que les expertises de compagnies d'assurance, par exemple).

2°) **qui soient compétents** pour les réaliser (les médecins non plus n'entendent pas parler du CPMIVG au cours de leurs études de médecine !) : combien de fois a-t-on vu des experts ne même pas savoir sur quel barème s'appuyer et se tromper avec le barème afférent au « Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite » (cf. *annexes 5.2, 5.3, 5.4 et annexes 5.7 et 5.8*) ! **Il faut dire que le Guide Barème attaché au CPMIVG est particulièrement difficile à trouver pour les non-initiés.** A cet égard, signalons que le site du MD est bien anormalement laconique.

Ainsi, ignorants des particularités du CPMIVG et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, ces experts tombent facilement, dans les pièges classiques de l'absence de démonstration de relation directe et déterminante ou exclusive, de date impérative à laquelle ils doivent se placer, etc... (*cf. annexe 12.7* : expertise ELALOUF, l'expert ne s'est, une fois de plus, pas placé à la date de la demande et n'a pas mentionné le barème utilisé). Ce ne sont que quelques exemples, parmi tant d'autres.

C'est comme cela que les pensionnés, qui ne sont pas souvent accompagnés lors des expertises (pour le tarif auquel ils sont rémunérés, il est impensable que les avocats puissent les accompagner) **sont complètement démunis face à ces médecins experts, qui ne les accueillent pas toujours bien (pourtant la prescription de bienveillance s'applique à eux aussi) et qui sont même, parfois, franchement antimilitaristes.**

Il est également fréquent, que les experts ne soient pas en possession de dossiers complets lors de leurs expertises.

C'est ainsi que l'on peut déplorer, dans certaines régions, la désignation systématique d'un même expert, depuis des années, alors qu'il est démontré que les expertises sont presque toujours à invalider, pour diverses raisons (Docteur PETRIAT, ORL dans le Sud-Ouest – *cf. annexes 12.1 à 12.5 rapports couvrant la période 2004 à 2011*).

La préconisation, faite ci-dessus de l'établissement d'un guide de l'expertise en matière de PMI, serait également particulièrement bienvenue s'agissant des expertises judiciaires nombreuses, ordonnées par les Tribunaux et CRP.

e) Le Conseil d'Etat, Juge de Cassation :

La suppression de la CSCP (Commission Spéciale de Cassation des Pensions), qui avait été provisoirement adjointe au Conseil d'Etat, par la loi de modernisation sociale **en 2002**, a marqué un vrai durcissement de la situation. On le vérifie sur deux sujets, au moins : les irrecevabilités de notification des jugements (*cf. ci-dessus*) et « l'alignement ».

Il résulte également de cette suppression de la CSCP que les affaires de PMI peuvent désormais être distribuées à n'importe quelle sous-section parmi celles composant la Section Contentieux du Conseil d'Etat, ce qui peut conduire à des positions contraires des unes et des autres, rendant l'analyse et la lecture de la jurisprudence de « la Haute Assemblée » particulièrement complexe (*cf. annexe 10.34 → article publié par Maître Véronique de TIENDA-JOUHET le 16/12/2011 « Cacophonie au Conseil d'Etat ? »*).

Pour ne pas allonger trop le propos et parce que ce n'est pas directement le sujet de cette étude, on ne s'étendra pas sur l'institution « Conseil d'Etat », mais on résumera, quand même, dans ses grandes lignes, le « feuilleton » du contentieux de masse relatif à ce qu'il est convenu d'appeler « l'alignement », ainsi que la lecture et l'interprétation faites par le Conseil d'Etat de l'article L.29 du CPMIVG, pour faire la démonstration des **pouvoirs, exorbitants, dont dispose la Haute Assemblée pour interpréter et appliquer la loi et, en l'occurrence, le droit des pensions, non pas dans le sens du respect de l'esprit de la loi du 31 mars 1919, mais dans le sens des économies qu'il faut faire faire à l'Etat au détriment de ceux qui ont payé de leur sang pour la Nation.**

e-1 : Le résumé du « feuilleton » de « l'alignement » :

Le 19 janvier 2005, pour la première fois, le **Tribunal des Pensions de PARIS** faisait droit à la requête d'un certain M. Coutelier qui l'avait saisi de la **disparité anormale ressortant des tableaux annexés au décret du 5/09/1956 (cf. annexe 19.3)**, ayant pour effet, à **taux d'invalidité égal et à grade équivalent, de liquider la PMI d'un officier marinier avec un nombre de points d'indice plus important que celui attribué à un sous-officier d'une autre arme !**

Ce premier jugement allait « faire le buzz » et, toutes les juridictions de France allaient, peu à peu, avoir à connaître de ce contentieux, créant d'ailleurs un afflux surprenant dans ces juridictions, peu encombrées d'habitude (cf. annexe 19.2).

Après cinq années d'atermoiements, le gouvernement, pressé de toutes parts, allait édicter le décret du 10 mai 2010 (cf. annexe 19.4). Pour des raisons de contraintes budgétaires évidentes, ce décret ne remettait les sous-officiers pensionnés sur un pied d'égalité que pour l'avenir, laissant, pour les titulaires d'une pension concédée antérieurement au 13 mai 2010, subsister la discrimination prohibée et portant incontestablement atteinte au principe constitutionnel d'égalité, avec, pour corollaire la poursuite des actions judiciaires, comme seul moyen d'obtenir justice pour les « anciens » pensionnés.

On rappelle que ce décret avait fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir formé par de nombreux requérants, recours rejeté par le CE, par arrêt du 03/08/2011 (cf. annexe 19.5).

Ainsi, **ce décret du 10 mai 2010, n'a nullement mis fin au problème**, puisqu'il n'avait fait que remplacer la « querelle » opposant les officiers marinières aux autres sous-officiers, par une **nouvelle « querelle entre anciens et modernes »**. Les instances contentieuses allaient donc se poursuivre sans toutefois aboutir à un résultat pleinement satisfaisant, grâce à **l'artifice trouvé par le Conseil d'Etat pour réduire les effets induits de ces recours sur les finances de l'Etat**.

En effet, au fur et à mesure du déroulement du contentieux qui portait non pas, comme à l'habitude, sur la partie « concession » de l'arrêté ministériel, mais sur sa partie « liquidation » (en l'occurrence le « Titre de Pension » ou « Certificat d'inscription au grand livre de la dette publique »), **on allait s'apercevoir que ces titres, qui n'étaient pas correctement notifiés** (et qui ne le sont toujours pas, aujourd'hui, puisque le Ministère des Finances, qui les édite, ne les adresse pas en recommandé avec accusé de réception, seul moyen de prouver la date de la notification) **n'étaient, pour la plupart, jamais devenus définitifs. Il restait donc parfaitement possible de les contester devant le Tribunal, théoriquement selon les mêmes règles et procédés que ceux utilisés pour le contentieux « habituel »**. En cas de succès de l'action judiciaire, l'arrêté ministériel contesté était donc annulé, mais **seulement sur le point en litige et, donc, toujours avec effet à la date d'entrée en jouissance telle que portée sur l'arrêté annulé**. Cette date est en effet intangible, puisque fixée, une fois pour toutes, en vertu des dispositions de l'article L.6 (pour une concession initiale) ou L.29 (pour une révision de droits), en ce qu'elle correspond à la date à laquelle le pensionné avait demandé pension ou révision de ses droits à pension.

Mais, **comme dans de nombreux cas, les titres de pension étaient fort anciens et qu'il eût, de ce fait, fallu verser des arriérés importants, le rapporteur public près le Conseil d'Etat, Damien BOTTEGHI, a alors imaginé la solution suivante : on ferait comme si la demande d'alignement correspondait à une demande de pension (initiale ou révisée), au sens des articles L6 ou L.29**, alors que tel n'est, évidemment, absolument pas le cas (puisque l'on ne peut concevoir qu'un pensionné ait à demander une liquidation de droits qui soit exempte de discrimination et conforme à la Constitution !). **De la sorte, l'Etat se soustrayait aux conséquences d'une prise d'effet normale, à la date de la vraie demande de pension originelle et retardait les effets de la mesure, à la date de la demande d'alignement, comme si elle avait porté sur un arrêté ministériel définitif (cf. annexe 19.6).**

C'est ainsi que les « anciens » pensionnés sont lésés une seconde fois, puisque, non alignés par le décret du 10 mai 2010, ils ne seront jamais alignés totalement. Le « subterfuge BOTTEGHI » permet en effet seulement un alignement partant de leur demande en ce sens, assorti de la rétroactivité très limitée de l'article L.108 (soit trois ans plus l'année en cours) prévue par le CPMIVG, selon le texte suivant : *« Lorsque, par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures. »*

L'Etat et le Conseil d'Etat font ainsi porter au pensionné la responsabilité d'avoir, pendant des années, été sous-pensionné par l'effet du décret du 5/09/1956, qui est discriminatoire et qui porte incontestablement atteinte au principe constitutionnel d'égalité.

On ne peut malheureusement entrer, ici, dans tous les détails de ce contentieux, qui occupe encore les juridictions, car, **l'Etat persiste dans sa position et préfère se désister systématiquement (cf. annexe 10.35.1 à 10.35.14)** plutôt que de laisser aligner un sous-officier, dont le titre serait par malchance (parce qu'il est très ancien) devenu définitif. Il serait néanmoins intéressant de demander à la **Cour des Comptes de chiffrer les coûts induits par ce contentieux « de masse » qui a généré (et génère encore) des centaines de jugements, d'arrêts de cours régionales et du Conseil d'Etat (cf. annexe 19.2)** et peut-être ne serait-on pas loin du coût d'un alignement juste et général (**15 millions d'Euros, (cf. annexe 19.7)**) décidé, alors qu'il en était temps, après la première vague de décisions générées par la jurisprudence Coutelier.

En tout cas, **ce contentieux a démontré que, pour des raisons budgétaires, il est tout à fait possible (et le Conseil d'Etat y aidera) de contester les droits des ACVG.** On est décidément très loin de l'époque de Clémenceau, proclamant : *« Ils ont des droits sur nous.... »*.

e-2 : La lecture et l'interprétation faites de l'article L.29 alinéa 3 du CPMIVG :

Si ce contentieux de l'alignement a permis de montrer le rôle restrictif que pouvait jouer le Conseil d'Etat, il est un autre exemple qui démontre son **pouvoir d'interprétation** de la loi. C'est **l'application qui est faite de l'article L.29 alinéa 3 du CPMIVG.**

Son texte exact est le suivant :

*« La pension ayant fait l'objet de la demande est révisée lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu supérieur de **10 p.100 au moins du pourcentage antérieur**. »*

Si ce texte était appliqué à la lettre, un pensionné indemnisé avant sa demande de révision au taux de **10% verrait une aggravation de 1%** permettre la révision de ses droits. Si un pensionné avait **40% une augmentation de 4%** suffirait et si un pensionné avait **100% une augmentation de 10%** permettrait la révision de l'article L.29, etc.

Dans la pratique, ce n'est pas du tout ainsi que le Conseil d'Etat applique cette règle, pourtant énoncée par le législateur de façon claire : **il exige une augmentation de 10 points : ainsi, un pensionné à 10% doit justifier d'une aggravation d'au moins 10%, de même que celui pensionné à n'importe quel autre taux. C'est un détournement évident de la loi, qui prévaut depuis une décision du Conseil d'Etat qui se perd dans les âges de la jurisprudence et que l'Administration ne produit jamais ! Cette situation parfaitement anormale mériterait une QPC (question prioritaire de constitutionnalité), afin de revenir à une application de la loi plus adaptée à l'esprit de 1919 et plus conforme à l'état du pensionné qui est, rappelons-le, créancier de la « Reconnaissance de la Nation.... »**

CHAPITRE II – LES AVANTAGES DITS « ACCESSOIRES » DES PMI :

1°) Les soins gratuits :

- **Les réactions des pensionnés enregistrées depuis le transfert de la mission à CNMSS** montrent qu'ils sont nombreux à faire état de **changements drastiques** en leur défaveur.

Il semble que des **soins jusque-là pris en charge au titre de l'article L.115 ne le soient plus...** cf. annexe 8.2, l'exemple de ce blessé qui écrit (pour relater son récent passage devant la Commission de Réforme) : *« J'ai indiqué au Président de la commission que je souffrais de vertiges depuis 2002 mais que je n'avais jamais demandé à faire reconnaître cette infirmité tant que le service des pensions prenait en compte mes séances de kiné vestibulaire dans le cadre de l'article L115, ce qui n'est plus le cas depuis que la caisse de sécurité sociale militaire a pris le relais.... »*

- **Il apparaît que depuis la suppression des Commissions de soins gratuits et le transfert de la mission aux juridictions des pensions**, quelques décisions de première instance et, même, d'appel aient, déjà, été rendues en ce domaine.

Le transfert de compétences procède des modifications apportées à l'article 5 du décret du 20/02/1959 par le décret du 27 mai 2011, désormais ainsi rédigé :

« Les décisions prises par le Ministre de la défense ou le Ministre chargé du budget en application des articles L.115, L.128 et R.19 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont susceptibles, dans le délai de six mois à compter de la notification, de recours devant le tribunal des pensions. »

- **Observons qu'à propos de la notion de gratuité**, il ne s'est jamais agi d'une complète gratuité, puisque la prise en charge était, depuis l'origine et sauf erreur, alignée sur le « **tarif de responsabilité** » de la sécurité sociale et sur la « **LPPR** » (Liste des produits et prestations remboursables).

2°) L'appareillage (*cf. annexe 20*) :

On rappellera que, théoriquement et en vertu des textes, peuvent (et, donc, doivent) être pris en charge : le prix d'acquisition, de réparation, de renouvellement et, éventuellement, d'adaptation des appareils convenant le mieux au handicap et aux nécessités de la réinsertion sociale et professionnelle de la personne. Or, on avait eu à déplorer le « **désengagement** » très anormal **de l'Etat**, s'agissant des **prothèses dites de 4^{ème} génération**, indispensables notamment pour l'aide à la réinsertion professionnelle due au soldat blessé (*cf. annexe 20.1*)

Les Grands Invalides de Guerre sont naturellement très attentifs aux progrès que connaissent différents équipements de nature à limiter les conséquences de leur handicap. A titre d'exemple, les Amputés qui pouvaient être concernés ont donc très tôt souhaité pouvoir bénéficier de l'attribution au titre de leur droit à réparation de prothèses bioniques, si onéreux que soient leur acquisition et leur entretien.

Initialement, les instances responsables de l'application des prescriptions liées au Droit à Réparation ont estimé les coûts de telles prothèses de nouvelle génération trop élevés pour pouvoir les attribuer.

Cette décision a été légitimement dénoncée par la communauté militaire et certaines associations. De sensibles améliorations ont été obtenues, et mises en œuvre depuis quelques mois :

- le 17 avril 2013, le SGA a donné l'impulsion attendue, en adressant à la CNMSS une lettre prescrivant de prendre en charge ces prothèses pour les jeunes blessés en voie de réinsertion professionnelle,
- le 4 juin 2013, une décision signée du directeur adjoint du cabinet du ministre a entériné ces dispositions,
- **le 18 juillet 2013 a été signée la nouvelle convention DRH-MD/CNMSS qui prévoit dans son article 2.2.2 la prise en charge des prothèses NG dans certaines conditions (*cf. annexe 20.2*)**

Cette prise en charge par l'Etat (1^{ère} dotation et renouvellement) sera limitée aux militaires blessés en opération ou en service qui s'inscrivent dans un parcours de réinsertion professionnelle. L'objectif est de reconnaître le sacrifice consenti, de le réparer au mieux avec les technologies les plus récentes, et de redonner une activité (et un rôle social) au blessé, souvent très jeune. Cet effort financier consenti par l'Etat ne concerne donc qu'une population très restreinte, certes porteuse d'une forte charge symbolique.

Les autres blessés et les grands anciens regrettent évidemment de ne pas pouvoir bénéficier du financement de tels équipements.

Au stade actuel, ils **attendent beaucoup d'un projet de commission des prestations supplémentaires et des secours qui devrait voir le jour à l'horizon 2014.**

Ses dispositions devraient contribuer à **réduire significativement le reste à charge des soins et équipements dont le financement devrait relever en totalité du « Droit à Réparation » en application stricte des articles L.115 et L.128 du Code des Pensions militaires d'Invalidité.**

3°) L'I.N.I. : (*cf. annexe 14*)

L'avenir de l'I.N.I. est évidemment un des thèmes majeurs qui intéressent les associations regroupées au sein du Comité d'Entente des Grands Invalides de Guerre, au même titre que les conditions dans lesquelles s'applique le Droit à Réparation.

L'une des sept associations de ce Comité d'Entente est particulièrement concernée par les évolutions de cet établissement, et particulièrement par l'avenir de son service médico-chirurgical : il s'agit de l'association : « *La Voix des Blessés médullaires titulaires de l'article L.115.* ».

Les Blessés médullaires ont longtemps bénéficié à l'I.N.I. des soins très spécialisés qu'exige leur paraplégie, et il est essentiel pour eux que cette capacité spécifique perdure au sein de « leur Maison ». En effet, si la pratique du partenariat entre l'I.N.I. et des hôpitaux parisiens militaires ou civils paraît adaptée aux soins de diverses natures à apporter à des Blessés assez aisément transportables, elle n'est pas compatible avec les risques spécifiques d'escarre et de lourdes complications qu'entraîne pour eux tout déplacement qui n'est pas effectué avec une très exigeante vigilance, et tout accueil dans une structure hospitalière non spécialisée.

La fiche jointe (*cf. annexe 14.1*) au présent document expose les raisons qui militent en faveur de la **transformation de l'actuel centre médico-chirurgical de l'I.N.I. en pôle d'excellence de la pathologie spécifique des Blessés médullaires, ouvert prioritairement aux Blessés militaires, mais également accessible sans restriction aux assurés sociaux civils.**

Ce pôle d'excellence rendrait à l'I.N.I. une spécificité exercée pendant des décennies à la satisfaction générale, et **résoudrait le problème aussi délicat pour l'Agence de Santé Régionale d'Ile-de-France que douloureux pour les Blessés médullaires de la région (*cf. annexe 14.2*), de trouver un centre compétent dans une discipline qu'aucun hôpital civil ou militaire n'est averse d'exercer**, comme le montrent l'évolution récente du service concerné de l'hôpital de Garches et la réticence de l'hôpital Saint-Louis à recevoir de tels cas. Or ces deux établissements civils sont les seuls vers qui peuvent se tourner les Blessés médullaires en Île-de-France.

Les associations signataires expriment donc le souhait ardent que l'I.N.I., outre la poursuite prioritaire de sa vocation multiséculaire d'accueil de Pensionnaires répondant aux critères d'admission légaux, préserve sa capacité à traiter les Blessés médullaires en s'orientant clairement, en la matière, vers le pôle d'excellence civilo-militaire de l'Île-de-France qu'elle constituerait.

**DEUXIEME PARTIE - LA REPARATION COMPLEMENTAIRE (dite
« BRUGNOT ») :**
1°) La période ayant précédé l'arrêt BRUGNOT :

Sur ce sujet, on empruntera à nouveau au Docteur Willyam De Kobor (premier article de la série signalée plus haut – *cf. annexe 18.I*), toute la première partie de l'historique dont la connaissance est indispensable à une bonne compréhension du sujet :

« L'indemnisation puis la prise en charge et maintenant la réparation des infirmités consécutives aux blessures acquises au service de l'Etat, est une idée qui a lentement fait son chemin au cours des siècles jusqu'à apparaître aux yeux de notre société comme un juste devoir de solidarité nationale... La violence des guerres et tout particulièrement celle de 1914-1918 est à l'origine de l'étape suivante... A l'issue de la Première Guerre Mondiale, sont dénombrés (les chiffres diffèrent selon les estimations et les auteurs) 1,1 million d'invalides (selon le Quid 2005) et 390.000 mutilés selon P. Romien. Pour cet auteur, « ces nouveaux handicapés ne veulent pas se contenter de l'assistance que la société réservait, avant-guerre aux malades, aux faibles, aux indigents, aux vieillards infirmes et incurables. Ils veulent une place active prenant en compte leur handicap dans cette nouvelle société d'après-guerre qui se caractérise par le nombre lui aussi inhabituel de veuves et d'orphelins ».

Pour ce nouveau combat, ils disposent de plusieurs leviers d'action : l'esprit de solidarité, chacun se sentant concerné par un blessé de son entourage proche, la situation du marché du travail (à la recherche de main d'œuvre) et la pression active des sociétés d'anciens combattants. Ces handicapés parviennent sous l'impulsion de la société et à la faveur d'un consensus politique à ce que l'Etat adopte un ensemble de mesures favorisant leur réinsertion. Georges Clémenceau s'affirme comme le plus illustre instigateur de ces mesures lorsque, le 20 novembre 1917, il déclare dans son discours d'investiture à la présidence du Conseil, prononcé devant la Chambre des députés, « Ces Français que nous fûmes contraints de jeter dans la bataille, ils ont des droits sur nous ». C'est ainsi que la République, dans un grand élan de solidarité, décidera de témoigner « sa reconnaissance à ceux qui ont assuré le salut de la patrie » selon les termes toujours en vigueur de l'article L1 du CPMIVG.... Après plus de trois ans de débats et de navettes parlementaires, paraît la loi du 31 mars 1919 qui concrétise réellement cette reconnaissance par l'instauration du droit à réparation des infirmités. Cette loi reconnaît le droit à réparation pour les anciens combattants devenus infirmes et l'accorde également aux veuves, orphelins (...) et ascendants de ceux qui sont morts pour la France. Par la loi du 24 juin 1919, certaines de ces dispositions sont étendues aux victimes civiles porteuses d'infirmités résultant de la guerre...

Le régime des pensions d'invalidité des militaires est le plus ancien régime d'indemnisation du dommage corporel français...

L'indemnisation visait initialement à prendre en compte le préjudice ne résultant que de blessures et infirmités reçues du fait de guerre ou du service (lois de 1831) et qui, peu à peu a été étendue aux blessures et aux maladies acquises ou aggravées par le service (loi de 1919), y compris en temps de paix.

Parallèlement à cette évolution interne, le Code se voit complété, sans qu'elles lui soient intégrées, par diverses mesures d'indemnisation adoptées pour faire face à des circonstances particulières telles que les conséquences des attentats, des accidents de la circulation ou de l'exposition aux rayonnements ionisants ou aux ondes électromagnétiques.

La dernière évolution majeure du droit concernant la réparation du préjudice corporel des militaires résulte de la transposition et de l'extension au personnel militaire » des arrêts du Conseil d'Etat en date du 4/07/2003 « Moya-Caville » (agent de l'Etat - cf. annexe 15.1) et Duval-Costa (agent de collectivité territoriale) du 15/07/2004 (cf. annexe 15.2), par un arrêt Brugnot du 01/07/2005 (cf. annexe 15.3). Ce texte allait leur permettre d'être, enfin, un peu indemnisés au-delà de la pension militaire (qui ne répare, rappelons-le, que la gêne fonctionnelle), pour ce qu'il est convenu d'appeler, dans le jargon de juristes, « les préjudices personnels ».

Jusqu'en 2005, en effet, le dogme (car il n'existait pas de règle) du « forfait de pension », concrétisé par la PMI allouée en vertu du CPMIVG avait résisté à toutes les attaques et protestations des pensionnés (notamment celles des militaires ou anciens militaires qui commençaient à réaliser qu'ils étaient, en cas de blessure contractée à l'occasion d'accidents de service, ou en cas de maladie professionnelle, beaucoup moins bien indemnisés qu'un accidenté de la route (en tout cas depuis l'intervention de la loi BADINTER du 5 juillet 1985) et même, à bien des égards, qu'un accidenté du travail civil, ce qui apparaissait profondément anormal au regard, notamment, de leur statut, prévoyant un engagement professionnel pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême (cf. annexe 15.7).

Signalons, d'abord, que jusqu'en 2005, ce dogme du forfait de pension n'avait connu qu'une seule « entorse » :

- Celle décidée par la loi n°83-605 du 8 juillet 1983 ayant modifié le Code du Service National en complétant son article 62. Celui-ci permettait aux jeunes gens accomplissant leur service national, blessés en service ou à l'occasion de celui-ci, d'obtenir, ainsi que leurs ayants droits, dans le cas où la responsabilité de l'Etat pouvait se trouver engagée et, dans ce cas-là, seulement (ce qui n'était pas sans poser de lourds problèmes de preuve), une **réparation complémentaire** (c'est à dire s'ajoutant à la PMI) destinée à **assurer la réparation intégrale de leur préjudice, calculée selon les règles applicables en droit commun** (mais il n'a jamais été précisé s'il s'agissait du droit commun civil ou administratif, alors qu'il est établi que le premier est plus « généreux » que le second).

Précisons que les engagés bénéficiaient de cette mesure pendant les premiers mois de leur engagement correspondant à la durée légale du service national.

2°) L'arrêt Brugnot, ses précédents et ses suites :

La brèche avait donc été ouverte par l'arrêt Moya-Caville (CE. N°11106 du 4 juillet 2003 Rec. - *cf. annexe 15.1*) par lequel le Conseil d'Etat avait jugé que les dispositions forfaitaires prévues par le Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite auxquelles pouvait prétendre un fonctionnaire victime d'un accident de service, ne faisaient pas obstacle à ce qu'il obtienne, même en l'absence de faute de l'Etat, une indemnité complémentaire réparant les chefs de préjudice distincts de l'indemnité allouée pour atteinte à l'intégrité physique.

Après l'arrêt Duval-Costa (*cf. annexe 15.2*), concernant cette fois un agent de collectivité publique, du 15/07/2004, par lequel le Conseil d'Etat avait suivi le même raisonnement que dans l'arrêt Moya-Caville précité (en précisant, cependant, la nature des préjudices susceptibles d'être réparés : « souffrances physiques ou morales et préjudices esthétiques ou d'agrément »), il devenait impossible de continuer à refuser aux militaires cette même possibilité d'obtenir une réparation complémentaire. Il fallait simplement, observe le Docteur W. De Kobor, dans le 7^{ème} article de sa série (*cf. annexe 18.7*) essentiellement consacré à « la réparation complémentaire », attendre que l'occasion se présentât pour faire tomber « le dogme » : ce fut la malheureuse affaire Brugnot (*cf. annexe 15.3*).

Il n'est pas utile de revenir sur les circonstances de l'affaire Brugnot (longuement décrites par le Docteur De Kobor dans son article précité), si ce n'est pour dire **qu'elle fut, seulement, un « piètre » premier pas** (puisque'un partage de responsabilité conduisit à minorer, encore, la petite réparation allouée à la mère de ce jeune homme décédé en service et par le fait du service, pour l'irréparable préjudice moral qu'elle subissait par la perte de son fils). **Ce premier pas marquait toutefois, historiquement, la mort d'un dogme (le fameux forfait de pension !), qui avait résisté très longtemps au détriment de blessés militaires.**

Pour décrire les conséquences de l'arrêt Brugnot, il convient à nouveau de citer le Docteur De Kobor, dont le point de vue est intéressant, en tant qu'il émane, en quelque sorte, d'un « homme de l'intérieur », puisqu'il s'exprime en qualité de Médecin en Chef à l'Inspection du Service de Santé des Armées.

« Désormais et en application de cette décision du CE, le préjudice personnel (limité à certains postes) du militaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle peut être réparé en dehors du cadre de la législation relative au CPMIVG. Ce militaire peut prétendre, alors même que le régime d'indemnisation des militaires est réputé plus favorable (NDLR : il fait bien d'employer le terme « réputé » car on peut, vraiment, revenir complètement sur le qualificatif suivant de « plus favorable » après l'étude qui précède), et même en l'absence de faute de l'Etat, à une indemnité complémentaire réparant les souffrances physiques ou morales ainsi que les préjudices esthétiques et d'agrément qu'il a endurés. La décision du Conseil d'Etat ne fait aucune allusion aux autres préjudices extrapatrimoniaux. En cas de faute de l'Etat, la victime peut également être indemnisée au titre de ses préjudices patrimoniaux permanents et temporaires. De plus, et conformément aux dispositions de la décision dite BRUGNOT, l'Etat est tenu, indépendamment des droits à PMI, de réparer le préjudice personnel subi par les ayants droits d'un militaire décédé ou blessé à l'occasion du service. »

Cet extrait, qui résume parfaitement les conséquences et limites de l'arrêt Brugnot introduit, notamment avec l'emploi des termes « **préjudices extrapatrimoniaux** » et « **patrimoniaux** », le fait que les militaires ont, enfin, par ce revirement jurisprudentiel d'importance majeure, un pied dans le régime de réparation du préjudice corporel de « **droit commun** ». Ce sujet de droit d'une immense complexité ne peut certainement pas être développé dans le cadre de cette étude, sauf pour souligner, d'abord, que l'arrêt Brugnot n'a fait que leur entrouvrir la porte du régime d'indemnisation du préjudice corporel de droit commun (puisque cette avancée ne permet que l'indemnisation des souffrances, du préjudice esthétique et du préjudice d'agrément, ce qui est anormalement peu au regard de la longueur de la liste de préjudices répertoriés par ce qui s'appelle la nomenclature DINTHILLAC (cf. annexe 15.4) qui s'applique aux autres victimes). L'arrêt Brugnot incite en outre à **comparer les indemnisations versées aux uns et aux autres**. Par ce biais sont soulignées les faiblesses du système mis en place par le MD pour s'acquitter de cette réparation complémentaire et, ainsi, tenter de calmer les récriminations, qui sourdaient de plus en plus vivement.

3°) La mise en œuvre de la réparation complémentaire :

Pour ce qui est du détail de la marche à suivre, on peut à nouveau renvoyer au septième article du Docteur De Kobor (incontestablement mieux renseigné que nous sur les circuits internes), mais on se démarquera de lui, au moins sur un point précis. Lorsqu'il indique « *dans le cas où il est impliqué dans un accident autre qu'un accident de la circulation, le militaire est censé ne pas ignorer qu'il dispose d'un droit à indemnisation complémentaire* ». En effet, **dans la pratique, il est avéré que l'information n'est pas aussi largement diffusée qu'elle le devrait et que beaucoup de militaires ignorent encore cette possibilité qui leur est enfin offerte**, depuis juillet 2005.

Signalons, à nouveau, cependant, l'ouverture sur le site de la Défense de la nouvelle page « **INFOS BLESSES FAMILLE** » et, sur celle-ci, l'apparition d'une rubrique bien faite « *Indemnisation complémentaire des militaires tués ou blessés à l'occasion du service* » (mise à jour 19/06/2013 – cf. annexe 15.5).

Relevons sur cette page trois points qui appellent remarques :

Premier point :

- **L'Administration reconnaît qu'entre dans la catégorie des préjudices réparables « le préjudice sexuel » qui figure comme beaucoup d'autres dans la nomenclature DINTHILLAC, mais qui n'était pas cité dans les jurisprudences fondatrices du CE** (faute qu'il en soit question). Si ce nouveau type de préjudice est admis, **pourquoi les autres postes de la nomenclature DINTHILLAC ne le sont-ils pas ?** (à noter, l'apparition dans des propositions récentes, d'offres d'indemnisation pour des postes de « préjudices temporaires », ce qui montre une évolution heureuse). **C'est le thème qu'il conviendra de traiter au cours des prochaines années** pour améliorer, encore, la situation des militaires blessés, car il convient de souligner, qu'en droit commun, toute sorte de préjudice est réparable pourvu qu'il soit démontré. En conséquence, aucune liste ou nomenclature ne saurait être exhaustive ou limitative. En effet, un des dogmes fondateurs de cette matière est qu'elle ne peut s'écrire d'avance, ni être enserrée dans un quelconque cadre étreint, dans la mesure où chaque cas correspond à une « histoire » personnelle et ne peut jamais être « systématisé ». Cela fait l'objet d'une très abondante littérature juridique dans laquelle s'affrontent, notamment, les partisans et opposants, à la publication de barèmes et de référentiels, par exemple...

Deuxième point :

- **Il est précisé que ce ne serait qu'en cas de « blessures très graves » que les membres de la famille proche seraient susceptibles d'obtenir réparation de leur préjudice moral. Or, ceci ne repose sur aucun véritable fondement :** on a déjà vu des cas d'enfants de blessés développer des réactions psychologiques de souffrance bien plus graves que la blessure frappant le parent, par exemple. On voit également bien des familles ou des couples se disloquer après un événement lié à une blessure ayant frappé un militaire.

Troisième point :

- **Il est prévu que les demandes de réparation complémentaire soient réparties entre divers services, selon les cas :**

- Décès en OPEX (compétence DAJ)
- Blessures en OPEX (compétence SLC VILLACOUBLAY)
- Blessure ou décès intervenu dans d'autres circonstances qu'une OPEX (les services locaux du contentieux)

Cette répartition paraît susceptible d'induire des inégalités entre les demandeurs, car l'étude des cas dont nous avons pu avoir connaissance et qui ont été regroupés au sein d'un tableau (cf. annexe 15.6) démontre une grande disparité de traitement et une application durcie et très imparfaite de ce droit de la réparation du préjudice corporel, qu'à l'évidence les personnels du Ministère de la Défense (ainsi que les médecins experts auxquels ils font nécessairement appel) maîtrisent mal. En effet, pour obtenir la réparation complémentaire, il convient de s'adresser au service compétent en fonction du cas. Ce service commencera par désigner un expert chargé d'étudier le dossier et de quantifier, en tant que de besoin, chaque poste de préjudice indemnisable, à ce titre. Après dépôt de ce rapport, une offre chiffrée sera faite à l'intéressé sous la forme d'un **protocole transactionnel** que celui-ci acceptera ou refusera. S'il l'accepte cela restera un document « privé », passé entre les services de l'Etat et le militaire, donc un **document inaccessible à quelconque étude comparative**. S'il la refuse, cela deviendra une **instance contentieuse devant la juridiction administrative (laquelle n'offre cependant que très peu de jurisprudences relatives à l'indemnisation des préjudices corporels)**. **C'est pourquoi, il reste très difficile de juger, vraiment, de ce qui se passe dans le domaine de la « réparation Brugnot ».**

La seule chose dont on soit sûr, c'est qu'elle reste trop souvent source de désillusions pour les blessés et leurs familles.

Pour conclure sur ce point très important qu'est la « réparation Brugnot », deux remarques s'imposent :

Première remarque : Pour obtenir davantage que l'indemnisation des souffrances et des préjudices esthétique, sexuel ou d'agrément, et en particulier **pour obtenir l'indemnisation d'un préjudice de carrière** (distinct de celui lié à la perte de revenus liée aux périodes non travaillées et à l'éventuelle limitation définitive de la capacité de travail), **il faut saisir le tribunal administratif sur le fondement du régime de la responsabilité « classique » et, donc, démontrer la faute de l'Etat**, ce qui, pour un militaire, est encore plus difficile que pour un autre agent public.

Ce point semble grave, car beaucoup (la majorité) des militaires ayant été gravement blessés sont **nécessairement inaptes à la poursuite de leur activité opérationnelle**, ce qui les conduit, soit à « **broyer du noir** » dans un poste sédentaire (où presque tous nourrissent un sentiment d'abandon de l'Institution – *cf. annexe 15.8*), soit à quitter l'Institution pour un **métier de reconversion dans le meilleur des cas ou, à défaut, une retraite forcée** (cas assez nombreux, semble-t-il). Or, un **accidenté de la route, par exemple, bloqué dans la poursuite ou l'évolution de sa carrière du fait des conséquences de son accident, sera, quant à lui, indemnisé pour cela sous la rubrique « préjudice de carrière »**. On pourrait objecter qu'un accidenté de la route ne bénéficie pas d'une PMI et, éventuellement d'une pension de retraite de l'Etat, mais **hélas, il est aujourd'hui certain que ceci ne compense plus cela !**

Une telle disparité est injuste et susceptible d'expliquer tout ou partie du développement des affaires pénales regroupées sous l'appellation « **judiciarisation des conflits** ». Il y a là une importante piste de réflexion, à mener en complément des mesures prises dans le cadre de la LPM pour 2014-2019, en cours d'examen au Parlement, qui ne concernent que le droit pénal.

La deuxième remarque vise à souligner une **injuste inégalité de traitement entre citoyens-victimes** : La prescription qui s'applique aux agents de l'Etat est de **4 ans**, en vertu de la loi n°68-1250 du 31/12/1968 (*cf. annexe 1.6*), tandis que pour les « **victimes civiles** », en vertu des dispositions de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 ayant réformé les prescriptions civiles, **la prescription est de 10 ans commençant à courir à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé** (*cf. annexe 1.7 : article 2226 du Code Civil*).

TROISIEME PARTIE – COMPLEMENTS D'ETUDE :

A/ LES CONJOINTS SURVIVANTS :

La création, en 2007, de l'Allocation Différentielle (ADCS) en faveur des conjoints survivants de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) âgés de 60 ans au moins, a été rendue nécessaire du fait des insurmontables difficultés financières rencontrées par nombre de veuves qui ne disposaient pas d'une retraite ou de ressources personnelles et se trouvaient d'autant plus démunies au décès de leur conjoint qu'elles étaient désormais privées des avantages fiscaux ou sociaux dont bénéficiait leur époux, alors que leur incombaient les charges du ménage.

L'ADCS a été initialement fixée, le 1^{er} août 2007, à 550 € par mois, puis elle a été progressivement portée à 900 € à compter du 1^{er} avril 2012. Le ministre délégué s'est engagé à étudier, dans le cadre des budgets 2014 et 2015, le relèvement de son plafond, dans un premier temps à 932 €, puis à 964 €, ce qui correspond au seuil de pauvreté actuel.

En 2012, l'ADCS qui était budgétisée pour un montant de 5 M€, a coûté effectivement 6,08 M€. L'excédent a été, selon le rapport de la Cour des comptes de mai 2013, financé par des crédits versés à l'ONAC-VG en 2010 et 2011 qui n'avaient pas été consommés.

Dans le budget 2013, l'action 3-34 du programme 169 a été augmentée de 500 000 € pour participer au financement de cette allocation.

Afin de limiter les conséquences financières de ce dispositif, éventuellement applicable aux veuves d'anciens combattants résidant dans des pays étrangers jadis sous souveraineté française, où l'inexistence de minima sociaux dans nombre d'entre eux rend difficilement évaluable le coût de cette aide, même en tenant compte de la parité de pouvoir d'achat, des critères spécifiques ont été introduits dans l'assiette de calcul.

Ainsi en est-il de l'obligation préalable d'établir un dossier de demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) qui permet de limiter l'extension du dispositif mais qui freine l'attribution de cette aide, et donc celle de l'attribution de l'ADCS. En effet, l'ASPA étant récupérable sur l'héritage, nombre de conjoints survivants pouvant bénéficier de cette aide n'établissent pas de demande.

Au-delà de leur souhait de voir l'ADCS portée à un niveau plus représentatif de la considération que porte la Nation aux conjoints survivants des anciens Combattants, les associations signataires estiment qu'il serait **équitable d'étendre d'urgence cette allocation aux anciens combattants qui se trouvent dans les mêmes conditions économiques que les conjoints survivants**, même si les conditions juridiques actuelles ne permettent pas l'évaluation chiffrée de l'extension souhaitée.

B/ AUTRES SUJETS :

1°) PMI et divorce :

Le nombre de pensionnés militaires qui divorcent augmente dans la même proportion que les divorces d'autres catégories sociales (avec même des circonstances particulières qui pourraient faire penser que les militaires blessés, notamment par PTSD, divorcent plus que la moyenne ...).

C'est dans ce contexte d'accroissement qu'est apparu **le problème grave** (*cf. annexe 17.2*) qui vient de conduire à la **rédaction d'une (QPC) Question Prioritaire de Constitutionnalité** (*cf. annexe 17.1*) tenant à l'application faite par la Cour de Cassation, notamment, de l'article 272 alinéa 2 du Code Civil. **Celui-ci énonce que pour le calcul de la prestation compensatoire** (qui est la somme que le conjoint divorçant peut être condamné à verser à l'autre en vue de compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives), *« dans la détermination des besoins et des ressources, le juge ne prend pas en considération les sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail et les sommes versées au titre du droit à compensation d'un handicap. »* (*cf. annexes 17.3.1 et 17.3.2*).

Or, depuis un arrêt de 2011, il est apparu que la Cour de Cassation ne considère les PMI, ni comme une somme versée en réparation d'un accident du travail, ni comme une somme versée au titre de la réparation d'un handicap, alors qu'à l'évidence les PMI sont à la fois l'une et l'autre, en tout cas lorsque son bénéficiaire est un militaire blessé en service (pour une PMI de victime civile, la PMI ne peut être considérée que comme une somme réparatrice de handicap).

Il apparaît que cette analyse procède d'une grave méconnaissance de la nature des PMI, par la Cour de Cassation (qui n'a pas à en connaître directement, c'est vrai), il faut donc **absolument et urgemment obtenir du Conseil Constitutionnel qu'il remédie à la situation actuelle**, qui revient à prendre sur la pension destinée à permettre des conditions de vie quotidiennes acceptables au regard de la lourdeur du handicap, pour donner à un conjoint qui, par définition, ne subit pas ce handicap. **On ajoutera que c'est encore plus choquant lorsqu'il s'agit de prendre sur des sommes allouées au titre de l'article L.18 du CPMIVG (majoration pour l'assistance par tierce personne).**

Un tel problème ne se poserait pas si la place du droit à réparation était restée celle qui doit être la sienne au sein de la société et si le Ministère de la Défense veillait à sa stricte application. Il eût en effet suffi, lors des débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi du 11/02/2005 ayant abouti à la rédaction de cet alinéa 2 de l'article 272, que les PMI y soient expressément visées, ou incluses d'une façon ou d'une autre.

Cette « QPC » vise à ce que les blessés ne soient pas injustement lésés par un divorce.

2°) PMI et affections particulières (amiante, essais nucléaires, PTSD...) :

Nous ne pouvons nous attarder comme il le faudrait sur chacun des sujets visés par ce paragraphe. Chacun pourrait (et devrait) faire l'objet d'une étude particulière.

C'est la raison pour laquelle ne sera un peu développé que le PTSD.

- **Sur l'amiante :** Sans esprit polémique, on peut affirmer que de nombreux militaires ont été exposés au contact de cette matière au cours de leur carrière, puisqu'elle était d'utilisation courante (protection contre l'incendie des bateaux, systèmes de freinage, constructions etc...). Comme tous les autres citoyens, les **militaires ou anciens militaires atteints d'affections pouvant être liées à cette exposition disposent, en premier lieu, d'un recours indemnitaire auprès du « FIVA »** (Fonds d'Indemnisation des victimes de l'Amiante créé par la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000). **Cette indemnisation n'exclut pas, pour autant, une demande classique de PMI**, il importe de le savoir. Les deux systèmes d'indemnisation se cumulent, sans faire double emploi, ni entraîner, bien sûr, une double indemnisation des mêmes préjudices. Le FIVA est, en quelque sorte, l'arrêt Brugnot de l'amiante (en beaucoup plus large) puisqu'il permet, théoriquement et éventuellement cumulé avec un autre système d'indemnisation, d'aboutir à la réparation intégrale du préjudice. **L'indemnisation évaluée par l'intermédiaire du FIVA n'est allouée qu'après une étude très poussée sur le plan médical, ce qui devrait normalement conduire le Ministère de la Défense à reconnaître automatiquement l'imputabilité au service de l'affection, après admission du dossier par le FIVA, au titre d'une atteinte d'origine professionnelle.** Or, tel n'est pas le cas. En effet, dans les quelques dossiers dont l'avocat rédacteur a eu connaissance, il a fallu se battre vigoureusement et passer encore par des expertises médicales pour faire admettre que la maladie n'était pas liée à la consommation tabagique (argument systématiquement opposé ou presque après étude du dossier par la CCM), mais bien à l'exposition à l'amiante. Ceci est absolument anormal et mérite d'être souligné, au moins rapidement, dans le cadre de cette étude.

- **Sur les « essais nucléaires » :** là encore, sous la pression des « vétérans », l'Etat a décidé la création d'un fonds spécial d'indemnisation (un peu sur le modèle du FIVA) : le « CIVEN » (Comité d'Indemnisation des Victimes des Essais Nucléaires) par une loi n°2010-2 du 5 janvier 2010 complétée par décret n°2010-653 du 11 juin 2010 (modifié par décret du 3 mai 2012). Malgré les conditions élargies par le dernier décret de 2012, il s'avère que ce Comité, directement placé sous l'autorité du Ministre de la Défense, n'indemnise quasi personne (tant la liste des affections admises comme pouvant être d'origine radio-induite, est limitée et, tant les conditions à remplir sont exigeantes). Ainsi dans les premiers temps de son fonctionnement, sur 127 demandes reçues, le CIVEN en avait accepté deux. Il s'agit de dossiers placés sous haute surveillance (CCM, entre autres) dans lesquels la preuve est impossible à rapporter – tant sont brouillées les cartes concernant les lieux d'affectations des militaires (pour beaucoup appelés du contingent). L'avocat rédacteur n'a eu à connaître que de quelques dossiers, ceux-ci étant (comme les dossiers d'amiante), presque tous traités par un cabinet parisien spécialisé.

Il faut noter que la Commission Sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois s'est saisie du sujet (cf. annexe 21.1).

- **LE PSYCHO SYNDROME TRAUMATIQUE DE GUERRE (cf. annexe 16) :**

Ce thème est désormais très présent dans les médias (encore à la Une de « 20 minutes » du 12 septembre 2013 – cf. annexe 16.1).

Indéniablement, le sujet est suffisamment important pour que la presse « grand public » s'en saisisse, régulièrement. (cf. annexe 16.2 : extrait de Paris Match - 29 novembre au 5 décembre 2012).

Nombreux ont été les spectateurs de l'émission « Pièces à Conviction », sur France 3, le 5 décembre 2012, au cours de laquelle a été diffusé le film réalisé par Camille Le Pomellec et Caroline Fontaine « Syndrome afghan : les Soldats oubliés de la France ». L'avocat rédacteur y était intervenu brièvement pour exposer le cas d'un militaire victime tout à la fois d'un PTSD grave et de l'attitude de déni de l'Administration (cf. annexe 16.3). Le Ministre de la Défense, en personne, avait participé au débat ayant suivi la diffusion du film.

De nombreux colloques, forums etc... sont très régulièrement organisés sur ce sujet qui, en matière de PMI, est traité par le décret du 10 janvier 1992 (*cf. annexe 16.7*) déterminant les règles et les barèmes pour la classification et l'évaluation des troubles psychiques de guerre.

Ce décret, pris sous la pression des vétérans d'Indochine et d'Algérie (commission mise en place en 1983) avait représenté une immense avancée puisque, d'une part, ceux qui étaient atteints de PTSD n'étaient plus des « malades mentaux » mais des « blessés, par blessure invisible » et, d'autre part, à raison des particularités connues du PTSD, les règles de preuve d'imputabilité au service avaient été adaptées faisant notamment accéder l'expertise au rang de preuve, quand le syndrome ne pouvait être autrement rattaché à un vécu en service.

Malheureusement, aussitôt après la parution de ce texte novateur tant attendu par de nombreux militaires, l'Etat avait rédigé « la circulaire scélérate » (616 B du 16 mars 1992 – *cf. annexe 16.8*), qui venait annihiler presque complètement les principales avancées du décret, en exigeant, de nouveau, une preuve formelle, généralement impossible à rapporter autrement que par le biais d'une expertise.

Il fallut attendre le 18 juillet 2000 (*cf. annexe 16.9*) pour qu'une nouvelle circulaire, abrogeant celle de 1992, soit enfin diffusée et que l'on puisse, ainsi, espérer une application juste du décret du 10/01/1992.

Malgré ce texte et malgré les efforts indiscutables déployés ces dernières années par le Ministère de la Défense (création du sas de décompression à Chypre, mise en œuvre d'un plan d'action « Troubles Psychiques Post-Traumatiques dans les Armées » par le Service de Santé des Armées (*cf. annexe 16.4*) etc...), il reste que l'indemnisation de cette blessure invisible (si pénible à supporter puisque ne provoquant spontanément aucune réaction de compassion) reste incroyablement difficile à faire reconnaître et indemniser.

Il faut, donc, encore déplorer aujourd'hui :

- Une sous-estimation patente par l'Etat du nombre de militaires atteints : 400 blessés reconnus, ce qui ne peut pas correspondre à la réalité, ne serait-ce qu'au regard du nombre de militaires ayant servi en Afghanistan (60.000) et du pourcentage de 7% dégagé par des études récentes (*cf. annexe 16.6*).

- **Un parcours « du combattant », indigne, pour les militaires qui demandent la reconnaissance de cette affection : si, à cet égard, il n'est pas possible de produire d'annexes concernant les procédures (en cours), on peut affirmer, sous la foi du serment d'avocat, que l'Etat désigne « n'importe quel médecin psychiatre » pour la réalisation des expertises pourtant très délicates à mener dans le domaine d'une demande pour PTSD. De plus, ces expertises ne suivent pas les préconisations du décret de 1992 (qui prévoit 3 séances avant la rédaction d'un rapport, en tant que de besoin l'audition des proches etc...). En outre, l'Administration n'hésite pas, lorsque le taux d'invalidité fixé par l'expert qu'elle a désigné ne lui convient pas, à désigner un « surexpert », dans l'espoir qu'il le réduira avant passage du dossier devant la CCM (le PTSD faisant, ainsi qu'on l'a vu plus haut, partie de sa « chasse gardée »). La CCM à son tour le discutera en arguant de difficultés psychologiques préexistantes liées au vécu familial ou autres... (ce sont toujours les mêmes arguments).**

En résumé, s'il est un domaine où la bonne foi et la bienveillance de l'Administration sont ressenties comme faisant terriblement défaut, c'est bien celui de l'application du décret de 1992. L'opinion publique y est très sensible.

Il importe donc d'être très vigilant pour anticiper ce que pourraient être demain les conséquences d'une telle attitude.

Ce fléau, conséquence des guerres modernes et des OPEX actuelles ne pourra plus être nié, comme d'autres sujets brûlants l'ont été par le passé.

En effet, compte tenu du nombre de familles touchées, la solidarité nationale s'est emparée du sujet.

Ainsi, le PTSD ne pourra pas rester à l'état de « blessure au rabais » dans lequel l'Administration a longtemps voulu le maintenir, si on en juge par le traitement de certains dossiers (*cf. annexe 16.5*).

CONCLUSION :

Nous avons essayé de couvrir, par cette étude, presque tous les sujets qui paraissent devoir susciter des actions immédiates ou à plus long terme, en vérifiant le plus et le mieux possible la fiabilité du propos, opération complexe notamment en raison des difficultés d'accès à la jurisprudence.

Nous avons attaché une grande importance aux annexes auxquelles on pourra se reporter, pour approfondissement ou meilleure illustration, en espérant que leur volume, délibérément important, confortera la pertinence du propos.

Cet important travail a permis, hélas, de **vérifier quasiment toutes nos « intuitions » et renforcé notre conviction qu'il faut, absolument, redonner « force et vigueur » au Droit à Réparation**, qui, s'il ne se situe plus dans le contexte des conflits qui l'ont fait naître, reste, néanmoins, l'expression du **devoir de solidarité nationale, sans lequel aucune armée de qualité ne peut perdurer.**

Au terme de cette étude, nous souhaitons insister fermement sur l'idée que le **Droit à Réparation**, qui est « Dette de la Nation », devrait produire intérêts, plutôt qu'être traité à la manière d'une variable d'ajustement budgétaire.

Espérant que le désarroi grandissant de nos blessés, dont le douloureux constat est à l'origine de la présente étude, incitera les autorités destinataires à donner une suite favorable et rapide à nos trente propositions, nous suivrons attentivement le sort qui leur sera réservé et en nous tenant à la disposition de ces autorités pour toute précision qui leur serait utile pour promouvoir les changements et évolutions attendus.

ANNEXES

Annexe 1 : Textes de référence utiles

- a.1.1) Circulaire n° 230125 du 12/02/2010
- a.1.2) Article 11 de la loi du 04/03/2002, dite Loi Kouchner transcrites à l'article L.1111-7 du Code de la Santé Publique
- a.1.3) Décret du 20/02/1959
- a.1.4) Loi n° 91-647 du 10/07/1991 relative à l'aide juridictionnelle
- a.1.5) Décret n° 80-108 du 28/01/1980
- a.1.6) Loi n° 68-1250 du 31/12/1968 instaurant prescription quadriennale
- a.1.7) Article 2226 du Code Civil

Annexe 2 : ONAC

- a.2.1) Impressions du site internet de l'ONAC

Annexe 3 : Documents émanant du Ministère de la Défense

- a.3.1) Impressions des nouvelles pages du site du Ministère de la Défense « *Infos Blessés Familles* » ouvert début juillet 2013
- a.3.2) Formulaire de demande de PMI
- a.3.3) Copie de la page de couverture du fascicule de Guide Barème avec lequel il faut travailler. Edition 1976 !

Annexe 4 : Problème de preuve et d'archives

- a.4.1) Liste des Centres d'Archives chargés de l'administration des archives militaires
- a.4.2) Demande de copie de dossier médical (ou de document administratif)
- a.4.3) Arrêt du 04/10/2007 (Ministère des Anciens Combattants C/ ROTH)
- a.4.4) Arrêt du 02/10/2008 (Ministère des Anciens Combattants C/ ROTH)
- a.4.5) Arrêt du 14/01/2004 (Ministre de la Défense C/ MADEIRA)
- a.4.6) Arrêt du 12/01/2005 (PICHE C/ Ministre de la Défense)
- a.4.7) Jugement avant dire droit du 09/11/2009 – TDP de l'Ain
- a.4.8) Jugement mixte du 31/05/2011 – TDP de l'Ain
- a.4.9) Impression de la page du site du Ministère de la Défense relative aux démarches à effectuer pour obtenir un extrait de service accompli
- a.4.10) Arrêt de la CRP Nancy du 08/11/2007 (PICARD)
- a.4.11) Extraits d'un mail reçu par Maître Véronique de TIENDA-JOUHET courant 2013

Annexe 5 : Guide barème

- a.5.1) Jugement mixte du 05/12/2005 – TDP La Roche-sur-Yon
- a.5.2) Rapport d'expertise du Docteur BESCOND du 23/02/2006
- a.5.3) Jugement ordonnant une nouvelle expertise du 05/03/2007 – TDP La Roche-sur-Yon

- a.5.4) Rapport d'expertise complémentaire du Docteur BESCOND du 24/03/2007
- a.5.5) Jugement du 05/05/2008 – TDP La Roche-sur-Yon
- a.5.6) Arrêt ordonnant expertise du 03/10/2008 – CRP Rennes
- a.5.7) Rapport d'expertise du Docteur Claude BEAUVILLAIN de MONTREUIL du 20/11/2008
- a.5.8) Arrêt ordonnant nouvelle expertise du 04/09/2009 – CRP Rennes
- a.5.9) Mail d'un confrère, du 12/03/2013, sollicitant la transmission du Guide Barème et réponse apportée
- a.5.10) Mail d'un confrère, du 06/05/2013, sollicitant soit la transmission des références du Guide Barème, soit d'un lien internet

Annexe 6 : Problèmes liés à l'instruction par l'Administration des demandes de pension

- a.6.1) Conclusions en ouverture de rapport (pages 4, 7, 8, 11, 13 et 14 notamment) déposées par Maître Véronique de TIENDA-JOUHET devant la CRP Paris – requalification de la demande par l'Administration et dissociation
- a.6.2) Conclusions en ouverture de rapport déposées par Maître Véronique de TIENDA-JOUHET devant le TDP Bobigny – preuve que l'Administration s'était abstenue de requalifier spontanément un ancien « *syndrome psychique et anxio-dépressif* » en PTSD ou SPT (décret du 10/01/1992)
- a.6.3) Arrêt du 17/01/2008 (GAUDINO)
- a.6.4) Demande de pension du 12/01/2010 portant très clairement sur l'infirmité « *asthénopie* » (instruction ministérielle du 27/10/2009)
- a.6.5) Expertise administrative du Docteur BOUSIGUE
- a.6.6) Témoignage du pensionné après passage devant la Commission de Réforme du 17/10/2011
- a.6.7) Conclusions du Ministère de la Défense du 23/08/2013 montrant que l'Administration « persiste et signe » à qualifier l'objet de la demande de révision de « *asthénopie inexistante* »
- a.6.8) Conclusions déposées par Maître Véronique de TIENDA-JOUHET devant le TDP Bobigny – dissociation par l'Administration
- a.6.9) Conclusions valant saisine du TDP Paris – dissociation par l'Administration
- a.6.10) Conclusions en ouverture de rapport d'expertise du Docteur ELALOUF devant le TDP Nancy déposées par Maître Véronique de TIENDA-JOUHET
- a.6.11) Exemples de constats provisoires de droits à pension

Annexe 7 : Expertises administratives

- a.7.1) Expertise administrative du Docteur VERGNOLLES
- a.7.2) Expertise administrative du Docteur FLEYS du 21/09/2006
- a.7.3.1) Interrogation du Docteur LE VIZON pour décryptage d'une feuille d'observation
- a.7.3.2) Feuille d'observation
- a.7.4) Instruction ministérielle 606 B du 20/07/1976 relative aux expertises médicales
- a.7.5) Expertise du Docteur BAZOT du 02/02/2012
- a.7.6) Expertise du Docteur FLEYS du 21/10/2009

- a.7.7) Expertise médicale manuscrite tellement illisible que l'Administration elle-même la retourne pour traduction !
- a.7.8) Exemple de convocation à expertise

Annexe 8 : Commission de Réforme

- a.8.1) Témoignage du 05/09/2013 concernant le passage devant la Commission de Réforme
- a.8.2) Témoignage du 14/09/2013 concernant le passage devant la Commission de Réforme
- a.8.3) Témoignage du 17/10/2010 concernant le passage devant la Commission de Réforme
- a.8.4.1) Premier exemple de PV de CR
- a.8.4.2) Deuxième exemple de PV de CR
- a.8.4.3) Troisième exemple de PV de CR
- a.8.4.4) Quatrième exemple de PV de CR

Annexe 9 : Commission Consultative Médicale

- a.9.1) Jugement du 19/12/2012 – TDP Paris
- a.9.2) Question du 20/01/2009 et réponse ministérielle du 09/06/2009
- a.9.3) Impression du site internet du Ministère de la Défense
- a.9.4) Courrier de la SDP à un pensionné du 10/07/2007 relatant la position de la CCM en matière d'hypoacousie
- a.9.5) Divers rapports d'expertises des plus grands ORL détruisant la thèse médicale de la CCM en matière d'hypoacousie
- a.9.6) Jugement du Tribunal des Pensions Militaires de Paris du 11/10/2006

Annexe 10 : Procédure

- a.10.1.1) Ordonnance du 25/12/2009 ayant supprimé sans remplacement l'article L.24 du CPMIVG, alors que l'article 5 du décret du 20/02/1959 y renvoie : ➔ délai de 6 mois est « en l'air »
- a.10.1.2) Article 5 du décret du 20/02/1959
- a.10.2) Tableau des Tribunaux établi par Véronique de TIENDA-JOUHET
- a.10.3) Tableau des interrogations et réponses de CFPA
- a.10.4) Lettre au Directeur de l'Ecole des Greffiers de Dijon + réponse mail du 04/09/2013 et entretien téléphonique du même jour avec Madame GAYET, Directrice Adjointe
- a.10.5) Notification jugement TDP Bordeaux
- a.10.6) Notification jugement TDP Paris
- a.10.7) Notification jugement TDP Dijon au requérant
- a.10.7.bis) Notification jugement TDP Dijon à l'avocat du requérant
- a.10.8) Tableau des compétences exceptionnelles des TP
- a.10.9) Arrêt CRP Aix-en-Provence du 14/01/2013 (DERDAR)
- a.10.10) Arrêt CRP Bastia du 18/02/2013 (MACCHI)
- a.10.11) Arrêt CRP Bastia du 18/03/2013 (JOUBERT)

- a.10.12) Arrêt CRP Bastia du 18/03/2010 (POLINI)
- a.10.13) Arrêt CE du 08/07/2011
- a.10.14) Arrêt CRP Bordeaux du 16/04/2013 (CHABERT)
- a.10.15) Arrêt CRP Bordeaux du 16/04/2013 (EL HADDAD)
- a.10.16) Arrêt CRP Bordeaux du 16/04/2013 (BELGHAZI)
- a.10.17) Arrêt CRP Bourges du 05/05/2011 (RAYMOND)
- a.10.18) Arrêt CRP Bourges du 05/05/2011 (J.-C. FRANCOIS)
- a.10.19) Arrêt CRP Bourges du 05/05/2011 (MUNIER)
- a.10.20) Arrêt CRP Bourges du 05/05/2011 (BOURGAIN)
- a.10.21) Arrêt CRP Nancy du 12/01/2012 (GOURBILLON)
- a.10.21.bis) Arrêt CRP Nancy du 08/12/2011 (BRIOT)
- a.10.22) Arrêt CRP Nancy du 12/07/2012 (NUI)
- a.10.22.bis) Arrêt CRP Nancy du 13/12/2011 (ZARINI)
- a.10.23) Arrêt CRP Nancy du 16/05/2013 (OULMI)
- a.10.24) Arrêt CRP Pau du 17/06/2012 (DEBIEVRE)
- a.10.25) Arrêt CRP Reims du 11/07/2012 (BACHELIER)
- a.10.26) Arrêt CRP Reims du 09/01/2013 (DUVIVIER)
- a.10.27) Arrêt CRP Rennes du 02/12/2011 (BLACHE)
- a.10.28) Arrêt CRP Rennes du 05/04/2013 (LEPLAT)
- a.10.29) Arrêt CRP Riom du 28/06/2012 (TROUBAT)
- a.10.30) Arrêt CRP Saint-Denis de La Réunion du 30/11/2011 (RAMANIRAKA)
- a.10.31.bis) Arrêt CE du 13/10/2008
- a.10.31) Arrêt CE du 24/08/2011
- a.10.32) Principe du contradictoire. Guide Barème, page 476 – dossier complet peut être consulté au Greffe mais sans déplacement du dossier (problème disparition Tribunaux Départementaux)
- a.10.33) Fascicule des Greffiers
- a.10.34) Article publié par Maître Véronique de TIENDA-JOUHET, le 07/10/2011, sur son site internet : « *Cacophonie au Conseil d'Etat ?* »
- a.10.35.1) Arrêt CRP Pau du 04/10/2012 – alignement – désistement (BUADES)
- a.10.35.2) Arrêt CRP Pau du 04/10/2012 – alignement – désistement (SOULERE)
- a.10.35.3) Arrêt CRP Pau du 04/10/2012 – alignement – désistement (CROUVEZIER)
- a.10.35.4) Arrêt CRP Pau du 04/10/2012 – alignement – désistement (DARENGOSSE)
- a.10.35.5) Arrêt CRP Pau du 04/10/2012 – alignement – désistement (BENAC)
- a.10.35.6) Arrêt CRP Pau du 04/10/2012 – alignement – désistement (GREGORCZYK)
- a.10.35.7) Arrêt CRP Pau du 04/10/2012 – alignement – désistement (VERA)
- a.10.35.8) Arrêt CRP Pau du 04/10/2012 – alignement – désistement (PINAULT)
- a.10.35.9) Arrêt CRP Pau du 04/10/2012 – alignement – désistement (HAUTEM)
- a.10.35.10) Arrêt CRP Pau du 04/10/2012 – alignement – désistement (CASTILLE)
- a.10.35.11) Arrêt CRP Pau du 04/10/2012 – alignement – désistement (EUZEN)
- a.10.35.12) Arrêt CRP Pau du 04/10/2012 – alignement – désistement (BERG)
- a.10.35.13) Arrêt CRP Pau du 04/10/2012 – alignement – désistement (MIRALLES)
- a.10.35.14) Arrêt CRP Pau du 04/10/2012 – alignement – désistement (RIVIERE)
- a.10.36) Question du 28/08/2007 et réponse ministérielle du 23/10/2007

- a.10.37) Notification de décision de rejet du 23/04/2013 avec indication d'un Tribunal de recours supprimé depuis 2 ans
- a.10.38) Convocation du TP de Bordeaux qui se trompe dans la date du décret de 1959
- a.10.39) Billet d'humeur publié le 04/09/2013 après avoir fait pour rien un aller/retour Paris → Montpellier
- a.10.40) Une preuve parmi d'autres des conclusions de l'Etat qui arrivent à la veille de l'audience et parfois même après l'audience
- a.10.41) Nouvelles preuves des retards et des procédés de l'Administration dans le cadre des procédures contentieuses
- a.10.42) Code annoté non réédité depuis 1992 (page 520)
- a.10.43) Arrêt CE du 06/06/2007, n° 293036 (AMEL)
- a.10.44) Code pratique édité en 2010 (page 65)
- a.10.45) Arrêt CRP Rouen du 22/03/2011 (Veuve HARRY)
- a.10.46) Lettre ouverte du 06/11/2013 aux Ministres de la Défense et de la Justice ainsi qu'aux Premiers Présidents des Cours d'Appel de Montpellier et Bordeaux

Annexe 11 : Avocats

- a.11.1.1) Aide juridictionnelle : articles 39 et 42 de la loi du 31/03/1919
- a.11.1.2) Exemple de formulaire de demande d'aide juridictionnelle
- a.11.1.3) Article 90 du décret du 19/12/1991, portant application de la loi n° 91-647 du 10/07/1991 – Contribution de l'Etat à la rétribution des avocats et des officiers publics ou ministériels
- a.11.2) Article 7 (anciennement article 85) du décret du 20 février 1959
- a.11.3) Article 8 (anciennement article 86) du décret du 20/02/1959
- a.11.4) Tableau des réponses EFB
- a.11.5) Tableau des réponses Bâtonniers
- a.11.6) Initiatives de Maître Véronique de TIENDA-JOUHET pour spécialisation
- a.11.7) Mail de l'Ordre des Avocats de Paris du 12/09/2013 : « *Aide juridictionnelle : le bâtonnier de Paris dénonce le désengagement de l'Etat* »
- a.11.8) Article 57 du décret du 27/11/1991 organisant la profession d'avocat
- a.11.9) Arrêté du 07/12/2005 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat
- a.11.10) Décret n° 2001-728 du 31/07/2001 modifiant le décret n° 59-327 du 20/02/1959 relatif aux juridictions des pensions
- a.11.11) Article 115 de la loi n° 2006-1666 du 21/12/2006 – loi de Finances pour 2007
- a.11.12) Question écrite au Sénat et réponse Ministre de la Justice – JO SENAT du 22/10/1998 – page 3377
- a.11.13) Preuves du montant de la rétribution au titre de l'aide juridictionnelle
- a.11.14.1) Charte : « *Accès au droit et aide juridictionnelle* » (annexe 14, règlement intérieur du Barreau de Paris)
- a.11.14.2) Fiche d'inscription sur les sites A.J. (Barreau de Paris)
- a.11.15) Preuve de l'absence de formation et du grand désarroi des avocats désignés pour défendre en PMI
- a.11.16) Réponse mail du CNB sur l'obligation de formation des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle

Annexe 12 : Médecins-experts judiciaires

- a.12.1) Rapport d'expertise judiciaire du Docteur Bernard PETRIAT du 23/08/2004
- a.12.2) Rapport d'expertise judiciaire du Docteur Michel de PERIGNON du 25 janvier 2005
- a.12.3) Rapport d'expertise judiciaire complémentaire du Docteur Michel de PERIGNON du 18/11/2006
- a.12.4) Rapport d'expertise judiciaire du Docteur Bernard PETRIAT du 11/05/2008
- a.12.5) Rapport d'expertise judiciaire du Docteur Bernard PETRIAT du 02/05/2011
- a.12.6) Limite d'âge experts

Annexe 13 : Accès à la jurisprudence en matière de PMI

- a.13.1) Tableau réalisé par Maître Véronique de TIENDA-JOUHET du mode d'acquisition de la jurisprudence des CRP
- a.13.2) Lettre de Monsieur Daniel TARDIF, du Service de documentation, des études et du rapport de la Cour de Cassation, du 29/07/2013

Annexe 14 : L'I.N.I.

- a.14.1) « *A propos de l'Institution Nationale des Invalides* », par Monsieur Michel RODIER, Président de « La Voix des Blessés Médullaires Titulaires de l'Article L.115 », avec l'accord des membres du bureau de l'association
- a.14.2) Copie du courrier adressé par Monsieur Daniel BUHOT à Madame la Présidente du Conseil d'Administration de l'Institution Nationale des Invalides, le 30/07/2013

Annexe 15 : Réparation complémentaire Brugnot

- a.15.1) Arrêt du Conseil d'Etat en date du 04/07/2003 (MOYA-CAVILLE)
- a.15.2) Arrêt du Conseil d'Etat en date du 15/07/2004 (DUVAL-COSTA)
- a.15.3) Arrêt du Conseil d'Etat du 01/07/2005 (BRUGNOT)
- a.15.4) Nomenclature Dinthillac
- a.15.5) Impression site du Ministère de la Défense – Indemnisation complémentaire des militaires tués ou blessés à l'occasion du service
- a.15.6) Tableau BRUGNOT rédigé par Maître Véronique de TIENDA-JOUHET
- a.15.7) Article 1 de la loi du 24/03/2005 portant statut général des militaires
- a.15.8) Exemple d'appel à l'aide qu'adressent les militaires blessés en OPEX à leurs avocats

Annexe 16 : PTSD

- a.16.1) Article paru le 12 septembre 2013 dans le journal 20 minutes - « Stress post-traumatique – Une guerre sans fin »
- a.16.2) Article paru dans le magazine Paris Match du 29 novembre-5 décembre 2012 – « Syndrome post-traumatique des combattants – Un enfer tabou »

- a.16.3) Pochette de la vidéo de l'émission Pièces à conviction - « Syndrome Afghan : Les soldats oubliés de la France »
- a.16.4) Plan d'action troubles psychiques post-traumatiques dans les armées 2011-2012 du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants
- a.16.5) Article paru le 18/10/2011 sur le site internet de Maître Véronique de TIENDA-JOUHET – « Le psycho syndrome traumatique de guerre, une « blessure » au rabais »
- a.16.6) Article paru dans Le Monde du 23 octobre 2012 – « Blessures d'après-guerre »
- a.16.7) Décret du 10/01/1992
- a.16.8) Circulaire 606 B du 16/03/1992
- a.16.9) Circulaire du 18/07/2000

Annexe 17 : PMI et divorce

- a.17.1) Mémoire à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité rédigé par Maître Véronique de TIENDA-JOUHET
- a.17.2) Article paru sur le site internet de Maître Véronique de TIENDA-JOUHET le 02/12/2011 – « Pensions militaires d'invalidité et divorce »
- a.17.3.1) Arrêt 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation du 09/11/2011, n° 10-15381
- a.17.3.2) Arrêt 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation du 26/09/2012, n° 10-10781
- a.17.4) Note parue dans la Gazette du Palais contenant l'avis d'un avocat spécialisé en droit de la famille

Annexe 18 : Série des 7 articles du Docteur W. De Kobor

- a.18.1) Le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre: genèse et particularités (1^{re} partie) – Premier article
- a.18.2) Le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre: genèse et particularités (2^e partie) – Deuxième article
- a.18.3) Procédure de traitement d'une demande de pension militaire d'invalidité et sa liquidation – Troisième article
- a.18.4) Détermination du montant de la pension – Quatrième article
- a.18.5) Voies et procédures de recours contentieuses, autres avantages liés à la pension militaire d'invalidité – Cinquième article
- a.18.6) Autres avantages liés à la pension militaire d'invalidité (suite) – Sixième article
- a.18.7) Évolutions récentes et perspectives du régime des PMI – Septième article

Annexe 19 : Alignement

- a.19.1) Jugement COUTELIER du 19/01/2005 à l'origine du contentieux de l'alignement
- a.19.2) Tableau des affaires d'alignement
- a.19.3) Décret du 05/09/1956 et tableaux annexés au décret
- a.19.4) Décret du 10/05/2010
- a.19.5) Arrêt CE du 03/08/2011

- a.19.6) Conclusions de Damien BOTTEGHI, rapporteur public devant le CE
- a.19.7) Réponse à question de Madame le Député ZIMMERMAN du 23/10/2007 montrant qu'une mesure d'alignement général aurait coûté 15 millions d'euro

Annexe 20 : Appareillage

- a.20.1) Fiche FNAME « *Appareillage des amputés bénéficiaires des articles L.115 et L.128 du CPMIVG* »
- a.20.2) Mail du 25/09/2013 du CRC2 DETTWILER au Général de La PRESLE
- a.20.3) Foire aux questions du Ministère de la Défense sur l'appareillage

Annexe 21 : Divers

- a.21.1) Communiqué de presse émanant de la Commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois : « *L'indemnisation des victimes des essais nucléaires : une loi qui n'a pas encore atteint ses objectifs* »
- a.21.2) Témoignages de 6 survivants du DRAKKAR – Magazine Le Monde du 21/09/2013

LEXIQUE DES ABREVIATIONS UTILISEES

Aide Juridique/Juridictionnelle ou Assistance Judiciaire	A.J.
Anciens Combattants et Victimes de Guerre	ACVG
Allocation Différentielle du Conjoint Survivant	ADCS
Arrêté ministériel	A-M
Bulletin Officiel	BO
Cour de Cassation	C. CASS.
Cour d'Appel	CA
Commission Consultative Médicale	CCM
Conseil d'Etat	CE
Centre d'Expertise Médicale et de Commission de Réforme	CEM/CR
Contrôleur Général des Armées	CGA
Code Général des Impôts	CGI
Conseil National des Barreaux	CNB
Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale	CNMSS
Code de Procédure Civile	CPC
Code des Pensions Militaires d'Invalidité, des Victimes de la Guerre et des Actes de Terrorisme	CPMIVG
Commission de Réforme	CR ou CRPMI
Cour Régionale des Pensions	CRP
Commission Spéciale de Cassation des Pensions	CSCP
Direction des Affaires Juridiques du Ministère de la Défense	DAJ
Déclaration d'accident présumée imputable au service	DAPIAS
Direction Interdépartementale des Anciens Combattants	DIAC
Décision ministérielle de rejet	DMR
Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Défense	DRH-MD
Direction du Service des Pensions et de la Réinsertion Sociale	DSPRS
Ecole Nationale de la Magistrature	E.N.M.
Guide Barème	GB
Groupeement de soutien de la base de défense	GSBD
Hôpital d'Instruction des Armées	HIA
Institution Nationale des Invalides	I.N.I.
Liste des produits et prestations remboursables	LPPR
Lettre recommandée avec accusé de réception	LR.AR ou RAR
Loi de Programmation Militaire	LPM
Nouveau Code de Procédure Civile	NCPC
Note de la rédaction	NDLR
Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre	ONAC
Office National des Anciens Combattants	ONACVG
Opérations extérieures	OPEX
Pension militaire	PM
Pension militaire d'invalidité	PMI
Syndrome post traumatique (Psycho traumatic syndrom disease)	PTSD ou ESPT
Procès-verbal	PV
Question prioritaire de constitutionnalité	QPC
Règlement Intérieur	R.I.
Services Locaux du Contentieux	SLC
Sous-Direction des Pensions	SDP
Secrétariat Général pour l'Administration	SGA
Tribunal Départemental des Pensions	TDP
Tribunal des Pensions	TP
Unité de valeur	U.V.